

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission des affaires économiques et monétaires

2007/0195(COD)

11.3.2008

AMENDEMENTS

8 - 80

Projet d'avis
Ján Hudacký
(PE400.564v01-00)

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/54/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité

Proposition de directive – acte modificatif
(COM(2007) 0528 – C6-0316/2007 – 2007/0195(COD))

AM_Com_LegOpinion

Amendement 8
Sahra Wagenknecht

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) L'Union européenne s'est fixé pour objectif l'utilisation de 20 % d'énergie renouvelable d'ici à 2020. La réalisation de cet objectif commande de prendre toutes les mesures requises pour donner la priorité, chaque fois que possible, à cette forme d'énergie.

Or. de

Amendement 9
Sahra Wagenknecht

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Dans de nombreux États membres, les marchés sont dominés par des acteurs de grande taille. Les autorités de réglementation devraient être habilitées à établir la position dominante d'une entreprise d'électricité sur le marché et à faire en sorte que la part de ces entreprises sur les marchés en question soit limitée, sur le moyen terme, à 20 %.

Or. de

Amendement 10
Sahra Wagenknecht

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) Afin de garantir la sécurité de la gestion des réseaux, de promouvoir les investissements dans l'infrastructure de réseau et de permettre un accès sans discrimination aux réseaux, il convient de transférer les réseaux d'énergie dans le domaine public.

Or. de

Amendement 11
Bernhard Rapkay, Robert Goebbels

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7) Seule la suppression des éléments inhérents au système qui incitent les entreprises verticalement intégrées à pratiquer des discriminations à l'encontre de leurs concurrents en matière d'accès au réseau et d'investissements est de nature à garantir un découplage efficace des activités. La dissociation des structures de propriété, qui implique que le propriétaire du réseau soit désigné comme gestionnaire du réseau et soit indépendant des structures de fourniture et de production, est **clairement le moyen le plus** efficace et **le plus** stable de résoudre le conflit d'intérêts intrinsèque et d'assurer la sécurité

(7) Seule la suppression des éléments inhérents au système qui incitent les entreprises verticalement intégrées à pratiquer des discriminations à l'encontre de leurs concurrents en matière d'accès au réseau et d'investissements est de nature à garantir un découplage efficace des activités. La dissociation des structures de propriété, qui implique que le propriétaire du réseau soit désigné comme gestionnaire du réseau et soit indépendant des structures de fourniture et de production, est **un** moyen efficace et stable de résoudre le conflit d'intérêts intrinsèque et d'assurer la sécurité d'approvisionnement. C'est

d'approvisionnement. C'est pourquoi, dans sa résolution sur les perspectives du marché intérieur du gaz et de l'électricité, adoptée le 10 juillet 2007, le Parlement européen considère que la séparation de la propriété au niveau du transport est le moyen le plus efficace de promouvoir de façon non discriminatoire l'investissement dans les infrastructures, un accès équitable au réseau pour les nouveaux arrivants et la transparence du marché. Les États membres devraient par conséquent être tenus de faire en sorte que la ou les mêmes personnes ne puissent exercer de contrôle sur une entreprise de production ou de fourniture, y compris en disposant, en tant qu'actionnaires minoritaires, d'un pouvoir de blocage sur des décisions d'importance stratégique telles que des investissements et, simultanément, détenir une quelconque participation dans, ou exercer un quelconque pouvoir sur, un réseau de transport ou un gestionnaire de réseau de transport. À l'inverse, le contrôle exercé sur un gestionnaire de réseau de transport devrait exclure la possibilité de détenir une participation dans, ou d'exercer des droits sur, une entreprise de fourniture.

pourquoi, dans sa résolution sur les perspectives du marché intérieur du gaz et de l'électricité, adoptée le 10 juillet 2007, le Parlement européen considère que la séparation de la propriété au niveau du transport est le moyen le plus efficace de promouvoir de façon non discriminatoire l'investissement dans les infrastructures, un accès équitable au réseau pour les nouveaux arrivants et la transparence du marché. Les États membres devraient par conséquent être tenus de faire en sorte que la ou les mêmes personnes ne puissent exercer de contrôle sur une entreprise de production ou de fourniture, y compris en disposant, en tant qu'actionnaires minoritaires, d'un pouvoir de blocage sur des décisions d'importance stratégique telles que des investissements et, simultanément, détenir une quelconque participation dans, ou exercer un quelconque pouvoir sur, un réseau de transport ou un gestionnaire de réseau de transport. À l'inverse, le contrôle exercé sur un gestionnaire de réseau de transport devrait exclure la possibilité de détenir une participation dans, ou d'exercer des droits sur, une entreprise de fourniture.

Or. de

Justification

Il n'est pas vrai qu'une dissociation des structures de propriété est le moyen le plus efficace et le plus rapide d'assurer la sécurité d'approvisionnement, laquelle dépend de conditions beaucoup plus diversifiées, notamment un degré approprié de réglementation. De même, le réseau demeure, après une dissociation de la propriété, un monopole naturel qu'il importe de réglementer.

Amendement 12
Bernhard Rapkay, Robert Goebbels

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 bis) Dans le respect des dispositions relatives à une dissociation réelle et efficace de leur structure juridique, les entreprises verticalement intégrées peuvent conserver la propriété des actifs du réseau en garantissant par ailleurs une séparation effective des intérêts, pour autant que la société de réseau assure toutes les fonctions d'un gestionnaire de réseau et qu'il existe une réglementation précise et des mécanismes de contrôle réglementaire complets.

Or. de

Justification

Il convient que les États membres puissent retenir une troisième option viable qui ne porte pas profondément atteinte aux structures de la propriété telles qu'elles existent sur leur territoire et qui permette aux entreprises verticalement intégrées de continuer à exploiter le réseau en interconnexion dans le respect de conditions et d'obligations strictes.

Amendement 13
Christian Ehler

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 11

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11) Lorsqu'une entreprise propriétaire d'un réseau de transport fait partie d'une

(11) Lorsqu'une entreprise propriétaire d'un réseau de transport fait partie d'une

entreprise verticalement intégrée, les États membres devraient donc avoir la possibilité de choisir entre *la dissociation des structures de propriété et, à titre de dérogation, la mise en place de gestionnaires de réseau indépendants des structures de fourniture et de production. Il convient d'évaluer l'efficacité complète de la solution impliquant la mise en place d'un gestionnaire de réseau indépendant au moyen de règles spécifiques supplémentaires. Afin de préserver pleinement les intérêts de l'actionnariat des entreprises verticalement intégrées, il faudrait également laisser aux États membres le choix d'assurer la dissociation des structures de propriété par cession directe ou par fractionnement des parts de l'entreprise intégrée entre la branche réseau et les autres activités de fourniture et de production, pour autant que les obligations résultant de la dissociation des structures de propriété soient respectées.*

entreprise verticalement intégrée, les États membres devraient donc avoir la possibilité de choisir entre *diverses options.*

Or. de

Justification

L'achèvement du marché intérieur de l'énergie implique l'adoption de nouvelles mesures.

Amendement 14
Bernhard Rapkay, Robert Goebbels

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Lorsqu'une entreprise propriétaire d'un réseau de transport fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, les États membres devraient donc avoir la possibilité

Amendement

(11) Lorsqu'une entreprise propriétaire d'un réseau de transport fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, les États membres devraient donc avoir la possibilité

de choisir entre la dissociation des structures de propriété *et, à titre de dérogation*, la mise en place de gestionnaires de réseau indépendants des structures de fourniture et de production. Il convient d'évaluer l'efficacité complète de la solution impliquant la mise en place d'un gestionnaire de réseau indépendant au moyen de règles spécifiques supplémentaires. Afin de préserver pleinement les intérêts de l'actionariat des entreprises verticalement intégrées, il faudrait également laisser aux États membres le choix d'assurer la dissociation des structures de propriété par cession directe ou par fractionnement des parts de l'entreprise intégrée entre la branche réseau et les autres activités de fourniture et de production, pour autant que les obligations résultant de la dissociation des structures de propriété soient respectées.

de choisir entre la dissociation des structures de propriété, la mise en place de gestionnaires de réseau indépendants des structures de fourniture et de production *et une dissociation réelle et efficace de la structure juridique des gestionnaires de réseau de transport*. Il convient d'évaluer l'efficacité complète de la solution impliquant la mise en place d'un gestionnaire de réseau indépendant au moyen de règles spécifiques supplémentaires. Afin de préserver pleinement les intérêts de l'actionariat des entreprises verticalement intégrées, il faudrait également laisser aux États membres le choix d'assurer la dissociation des structures de propriété par cession directe ou par fractionnement des parts de l'entreprise intégrée entre la branche réseau et les autres activités de fourniture et de production, pour autant que les obligations résultant de la dissociation des structures de propriété soient respectées.

Or. de

Justification

Il convient que les États membres puissent retenir une troisième option viable qui ne porte pas profondément atteinte aux structures de la propriété telles qu'elles existent sur leur territoire et qui permette aux entreprises verticalement intégrées de continuer à exploiter le réseau en interconnexion dans le respect de conditions et d'obligations strictes.

Amendement 15 **Christian Ehler**

Proposition de directive – acte modificatif **Considérant 20**

Texte proposé par la Commission

(20) Avant l'adoption, *par la Commission*,

PE402.861v01-00

Amendement

(20) Avant l'adoption d'orientations

AM\712304FR.doc

8/91

d'orientations définissant plus en détail les exigences en matière de conservation des données, l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie, ci-après dénommée l'Agence, et le comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (CERVM) devraient coopérer afin d'étudier la teneur de ces orientations et de **conseiller la Commission en la matière**. L'Agence et le comité devraient également coopérer afin d'étudier s'il y a lieu de soumettre les transactions portant sur des contrats de fourniture d'électricité et des instruments dérivés sur l'électricité à des obligations de transparence préalables et/ou postérieures aux échanges et, dans l'affirmative, d'étudier la teneur de ces obligations, ainsi que de conseiller la Commission en la matière;

définissant plus en détail les exigences en matière de conservation des données, l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie, ci-après dénommée l'Agence, et le comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (CERVM) devraient coopérer afin d'étudier la teneur de ces orientations et de **délivrer des conseils**. L'Agence et le comité devraient également coopérer afin d'étudier s'il y a lieu de soumettre les transactions portant sur des contrats de fourniture d'électricité et des instruments dérivés sur l'électricité à des obligations de transparence préalables et/ou postérieures aux échanges et, dans l'affirmative, d'étudier la teneur de ces obligations, ainsi que de conseiller la Commission en la matière:

Or. de

Justification

Cet amendement vise à obtenir que les orientations soient adoptées selon la procédure normale par le Parlement et le Conseil. Le transfert de compétences à la Commission doit être limité aux adaptations éventuellement nécessaires.

Amendement 16 **Sahra Wagenknecht**

Proposition de directive – acte modificatif **Considérant 21 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21 bis) Afin de lutter contre le problème de la précarité énergétique, les États membres devraient élaborer des programmes nationaux d'action garantissant la fourniture d'énergie aux consommateurs vulnérables. Un tel projet

suppose une démarche intégrée portant aussi bien sur les tarifs sociaux que sur les améliorations à apporter à l'efficacité énergétique des habitations. La présente directive devrait, au minimum, permettre une discrimination positive, en termes de tarification, pour les consommateurs vulnérables.

Or. de

Amendement 17

Andrea Losco

Proposition de directive – acte modificatif

Considérant 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22 bis) la coopération régionale devrait être davantage développée afin d'instaurer un réseau européen de l'électricité entièrement intégré, permettant la réunion des marchés de l'électricité nationaux de l'Union européenne.

Or. en

Justification

Un véritable réseau européen de l'électricité devrait être l'objectif de la présente directive et en tant que tel, la liaison entre ces régions constitue une étape vitale.

Amendement 18
Christian Ehler

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 27

Texte proposé par la Commission

Amendement

(27) Il convient notamment d'habiliter la Commission à adopter des orientations visant à assurer le degré d'harmonisation minimal requis pour atteindre l'objectif de la directive 2003/54/CE. Étant donné que ces mesures ont une portée générale et ont pour objet de compléter la directive 2003/54/CE par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.

supprimé

Or. de

Justification

Cet amendement vise à obtenir que les orientations soient adoptées selon la procédure normale par le Parlement et le Conseil. Le transfert de compétences à la Commission doit être limité aux adaptations éventuellement nécessaires.

Amendment 19
Benoît Hamon

Proposal for a directive – amending act
Article 1 – point 1 a (new)
Directive 2003/54/EC
Article 3 – paragraph 2

Text proposed by the Commission

Amendment

(1 bis) À l'article 3, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. En tenant pleinement compte des dispositions pertinentes du traité, en particulier de son article 86, les États membres peuvent imposer aux entreprises du secteur de l'électricité, dans l'intérêt économique général, des obligations de service public qui peuvent porter sur la sécurité, y compris la sécurité d'approvisionnement, la régularité, la qualité et le prix de la fourniture, ainsi que la protection de l'environnement, y compris l'efficacité énergétique et la protection du climat. Ces obligations sont clairement définies, transparentes, non discriminatoires et contrôlables et garantissent aux entreprises d'électricité de l'Union européenne un égal accès aux consommateurs nationaux. Ces obligations peuvent notamment prendre la forme d'une réglementation des prix à la fourniture, y compris la fixation d'un prix maximum de la fourniture d'électricité aux clients finals. En matière de sécurité d'approvisionnement et d'efficacité énergétique/gestion de la demande, ainsi que pour atteindre les objectifs environnementaux, comme indiqué dans le présent paragraphe, les États membres peuvent mettre en œuvre une planification à long terme, en tenant compte du fait que des tiers pourraient vouloir accéder au réseau."

Or. fr

Justification

Il est important de sauvegarder explicitement la capacité des États membres à réguler les prix de la fourniture de ce service essentiel qu'est l'électricité. À l'image des législations européennes en matière de téléphonie mobile, les États membres doivent pouvoir notamment fixer un prix maximum de la fourniture d'électricité aux clients finals.

Amendement 20
Heide Rühle, Alain Lipietz

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 1 bis (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 3 – paragraphe 2 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) A l'article 3, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

2. En tenant pleinement compte des dispositions pertinentes du traité, en particulier de son article 86, les États membres peuvent imposer aux entreprises du secteur de l'électricité, dans l'intérêt économique général, des obligations de service public qui peuvent porter sur la sécurité, y compris la sécurité d'approvisionnement, la régularité, la qualité et le prix de la fourniture, ainsi que la protection de l'environnement, y compris l'efficacité énergétique, les objectifs communautaires en matière de recours aux énergies renouvelables et la protection du climat. Ces obligations sont clairement définies, transparentes, non discriminatoires et contrôlables. En matière de sécurité d'approvisionnement et d'efficacité énergétique/gestion de la demande, ainsi que pour atteindre les objectifs environnementaux et en matière d'énergies renouvelables, comme indiqué dans le présent paragraphe, les États membres peuvent mettre en œuvre une planification à long terme, en tenant compte du fait que des tiers pourraient vouloir accéder au réseau.

Or. en

Justification

La proposition d'adopter des objectifs contraignants en matière de recours aux énergies

renouvelables, 20 % en 2020, imposera des actions spécifiques dans le secteur de l'électricité, qui peuvent être différentes de celles relatives à la protection de l'environnement.

Amendement 21
Sahra Wagenknecht

Proposition de directive – acte modificatif
Article 1 – point 1 bis (nouveau)
Directive 2003/54/CE
Article 3 – paragraphe 5, alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. À l'article 3, paragraphe 5, l'alinéa suivant est inséré:

"Afin de lutter contre la précarité énergétique, les États membres doivent garantir le droit de tous les ménages à la fourniture d'électricité. Les consommateurs vulnérables doivent pouvoir bénéficier de tarifs sociaux; les retards de paiement ou l'insolvabilité ne doivent pas entraîner pour les consommateurs vulnérables l'interruption du raccordement."

Or. de

Amendement 22
Bernhard Rapkay, Robert Goebbels

Proposition de directive – acte modificatif
Article 1 – point 2
Directive 2003/54/CE
Article 3, paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. À l'article 3, le paragraphe 10 suivant est ajouté:

supprimé

"10. La Commission peut adopter des orientations relatives à la mise en œuvre du présent article. Cette mesure, ayant pour objet de modifier des éléments non

essentiels de la présente directive en la complétant, est arrêtée selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 27 ter, paragraphe 3."

Or. de

Justification

La directive en vigueur énonce déjà les obligations de service public. Par conséquent, il n'y a pas lieu que la Commission définisse des orientations.

Amendement 23
Christian Ehler

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 2

Directive 2003/54/CE

Article 3, paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

"10. La Commission peut **adopter des** orientations relatives à la mise en œuvre du présent article. Cette mesure, ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, est **arrêtée** selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 27 ter, paragraphe 3."

Amendement

"10. La Commission peut **modifier les** orientations relatives à la mise en œuvre du présent article. Cette mesure, ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, est **modifiée** selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 27 ter, paragraphe 3."

Or. de

Justification

Cet amendement vise à obtenir que les orientations soient adoptées selon la procédure normale par le Parlement et le Conseil. Le transfert de compétences à la Commission doit être limité aux adaptations éventuellement nécessaires.

Amendement 24
Heide Rühle, Alain Lipietz

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 2

Directive 2003/54/CE

Article 3 – paragraphe 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 bis) Afin de compenser l'impact négatif de la libéralisation sur l'utilisation efficace d'électricité, les États membres veillent à ce qu'un minimum de 2 % de tous les revenus d'électricité tirés de consommateurs domestiques servent à financer les programmes d'efficacité énergétique et de gestion de la demande axés sur les consommateurs domestiques. Les compagnies privées et publiques d'électricité, les compagnies de services énergétiques, les autorités régionales et locales ainsi que les organisations non gouvernementales peuvent contribuer à ce fonds pour (co)financer la promotion de programmes d'efficacité énergétique pour les consommateurs domestiques, l'accent étant placé particulièrement sur les consommateurs vulnérables. La gestion et les modalités d'attribution de ces crédits sont décidées en vertu du principe de subsidiarité.

Or. en

Justification

Sur le marché libéralisé de l'électricité, la tendance est à la hausse de la demande d'électricité. Les coûts de transaction de l'introduction de services d'efficacité énergétique aux consommateurs domestiques étant plus élevé que pour les consommateurs d'électricité plus importants, le moyen le plus approprié de promouvoir l'efficacité énergétique à ce niveau est la création d'un fonds. Ce type d'instrument a donné des résultats extrêmement positifs au Danemark, au Royaume-Uni, aux Pays-Bas et dans plusieurs États des USA, en termes de protection de l'environnement, de réduction globale des coûts pour les consommateurs et la société dans son ensemble et de la création d'emplois.

Amendement 25
Jean-Paul Gauzès

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 3

Directive 2003/54/CE

Article 5 bis

Texte proposé par la Commission

Les États membres coopèrent entre **eux** pour assurer l'intégration de leurs marchés nationaux, au moins au niveau régional. **Ils favorisent** notamment la coopération des gestionnaires de réseau à l'échelon régional et renforcent la cohérence de leur cadre juridique et réglementaire. La zone géographique couverte par les coopérations régionales est conforme à la définition des zones géographiques par la Commission conformément à l'article 2 nonies, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1228/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité¹.

Amendement

Les **administrations des États membres et les autorités nationales de réglementation** coopèrent entre **elles** pour assurer l'intégration de leurs marchés nationaux, au moins au niveau régional. **Elles assurent** notamment la coopération des gestionnaires de réseau à l'échelon régional et renforcent **la convergence et** la cohérence de leur cadre juridique et réglementaire. La zone géographique couverte par les coopérations régionales est conforme à la définition des zones géographiques par la Commission conformément à l'article 2 nonies, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1228/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité¹.

Or. en

Justification

La directive devrait promouvoir des initiatives régionales en faveur de l'intégration du marché en tant qu'étape intermédiaire indispensable pour réaliser un marché unique européen de l'énergie.

Des initiatives comme le couplage des marchés de l'électricité de la Belgique, des Pays-Bas, Luxembourg, de la France et de l'Allemagne favorisent la concurrence et la sécurité d'approvisionnement en optimisant l'utilisation des infrastructures, ainsi qu'une plus grande transparence et une plus grande fluidité du marché. L'objectif est en fin de compte d'établir

¹ JO L 176 du 15.7.2003, p. 1.

un marché européen unique de l'énergie.

Amendement 26
Christian Ehler

Proposition de directive – acte modificatif
Article 1 – point 3
Directive 2003/54/CE
Article 5 bis

Texte proposé par la Commission

Les États membres coopèrent entre eux pour assurer l'intégration de leurs marchés nationaux, au moins au niveau régional. Ils favorisent notamment la coopération des gestionnaires de réseau à l'échelon régional et renforcent la cohérence de leur cadre juridique et réglementaire. ***La zone géographique couverte par les coopérations régionales est conforme à la définition des zones géographiques par la Commission conformément à l'article 2 nonies, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1228/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité².***»

Amendement

1. Les États membres coopèrent entre eux pour assurer l'intégration de leurs marchés nationaux, au moins au niveau régional. Ils favorisent notamment la coopération des gestionnaires de réseau à l'échelon régional et renforcent la cohérence de leur cadre juridique et réglementaire.

Or. en

Justification

Les coordinateurs régionaux pourraient jouer un rôle important pour faciliter le dialogue entre les États membres, surtout en ce qui concerne les investissements transfrontières.

Amendement 27
Christian Ehler

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 3

Directive 2003/54/CE

Article 5 bis, paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) Sur demande conjointe d'États membres entre lesquels la coopération au niveau régional s'est heurtée à d'importantes difficultés, la Commission peut désigner un coordinateur régional, en accord avec tous les États membres concernés.

Or. en

Justification

Les coordinateurs régionaux pourraient jouer un rôle important pour faciliter le dialogue entre les États membres, surtout en ce qui concerne les investissements transfrontières.

Amendement 28
Christian Ehler

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 3

Directive 2003/54/CE

Article 5 bis, paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 ter) Le coordinateur régional facilite la coopération sur le plan régional entre les autorités de réglementation et toutes les autres autorités publiques compétentes, les gestionnaires du réseau, les responsables des échanges d'électricité, les utilisateurs du réseau et les acteurs du marché. En particulier, il s'emploie à:

- a) encourager de nouveaux investissements performants dans les interconnexions; à cette fin, il apporte son aide aux gestionnaires de réseau de transport dans l'élaboration de leur plan régional d'interconnexion et facilite la coordination de leurs décisions d'investissement et, le cas échéant, de leur procédure d'évaluation et d'attribution des capacités ("open season procedure");*
- b) encourager l'utilisation performante et sûre des réseaux; à cette fin, il facilite la coordination entre les gestionnaires de réseau de transport, les autorités nationales de réglementation et les autres autorités publiques nationales compétentes pour la mise en place de mécanismes communs d'attribution et de mécanismes communs de sauvegarde;*
- c) présenter chaque année à la Commission et aux États membres concernés un rapport sur les progrès accomplis dans la région et sur les difficultés ou les obstacles qui empêchent éventuellement les progrès."*

Or. en

Justification

Cela constitue une façon supplémentaire de réaliser l'objectif du marché unique. Les coordinateurs régionaux pourraient jouer un rôle important en facilitant le dialogue entre les États membres, surtout en ce qui concerne les investissements transfrontières.

Amendement 29
Heide Rühle, Alain Lipietz

Proposition de directive – acte modificatif
Article 1 – point 3 bis (nouveau)
Directive 2003/54/CE
Article 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) L'article 7 bis suivant est ajouté:

Article 7 bis

Interdiction de nouvelles capacités émettant de hauts niveaux de dioxyde de carbone

En satisfaisant aux prescriptions des articles 6 et 7, les États membres n'autorisent pas de nouvelles capacités de production lorsque ces capacités provoqueraient, au cours de leur fonctionnement, des émissions dans l'atmosphère de dioxyde de carbone qui dépasseraient [XXX] grammes par KWh d'électricité produite.

Or. en

Justification

Le rapport Stern de 2006 concluait qu'un échec en matière de stabilisation des concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère pourrait déboucher sur la perte d'au moins 20 % du PNB mondial. Une telle perte aurait des conséquences négatives importantes sur le fonctionnement du marché intérieur et serait donc contraire à la tâche essentielle de l'Union telle qu'indiquée à l'article 2 du traité. Par conséquent, de nouvelles capacités de production entraînant de hauts niveaux d'émissions de CO₂ par unité de production doivent être interdites.

Amendement 30

Christian Ehler

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 4

Directive 2003/54/CE

Article 8 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) Afin de garantir l'indépendance des gestionnaires de réseau de transport,

*les États membres veillent à ce qu'à partir du ... * les entreprises verticalement intégrées respectent les dispositions de l'article 8, paragraphe 1 bis, points a) à d), sur le découplage de la propriété de l'article 10 relatif aux gestionnaires de réseau de transport indépendants, ou de l'article 8 ter relatif à un découplage effectif et performant.*

** un an après la date de transposition.*

Or. en

Justification

Cet amendement introduit le découplage effectif et performant en tant que moyen de rechange au découplage de la propriété et aux gestionnaires de réseau indépendants. Cela assure une séparation effective des opérateurs de système de transmission sans porter atteinte à la propriété et sans entraîner la vente ni du système de transmission ni de la production d'énergie.

Amendement 31

Bernhard Rapkay, Robert Goebbels

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 4

Directive 2003/54/CE

Article 8, paragraphe – 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(– 1 bis) Afin de garantir l'indépendance des gestionnaires de réseaux de transport, les États membres veillent à ce que, à compter du [date de transposition plus un an], les entreprises verticalement intégrées se conforment soit à l'article 8, paragraphe 1, points a) à d), concernant la dissociation complète des structures de propriété, soit à l'article 10 concernant les gestionnaires de réseau indépendants, soit à l'article 10 ter concernant le découplage effectif et performant des structures

Justification

Il convient que les États membres puissent retenir une troisième option viable qui ne porte pas profondément atteinte aux structures de la propriété telles qu'elles existent sur leur territoire et qui permette aux entreprises verticalement intégrées de continuer à exploiter le réseau en interconnexion dans le respect de conditions et d'obligations strictes.

Amendment 32

Benoît Hamon

Proposal for a directive – amending act

Article 1 – point 4

Directive 2003/54/EC

Article 8 – paragraph 1 – introductory part

Text proposed by the Commission

1. Les États membres veillent à ce que, à compter du [date de transposition plus un an]:

Amendment

1. ***Afin de garantir l'indépendance des gestionnaires de réseau de transport***, les États membres veillent à ce que, à compter du [date de transposition plus un an]:

Or. fr

Justification

Cet amendement permet aux États membres de choisir entre le découplage de la propriété et le découplage effectif et performant.

Amendment 33

Benoît Hamon

Proposal for a directive – amending act

Article 1 – point 4

Directive 2003/54/EC

Article 8 – paragraph 1 – point -a (new)

Text proposed by the Commission

Amendment

-a) les entreprises verticalement intégrées soient tenues de se conformer soit aux dispositions des articles 8, 8 bis et 8 ter, soit aux dispositions des articles 8 bis, 8 ter et 8 quater;

Or. fr

Justification

Cet amendement permet aux États membres de choisir entre le découplage de la propriété et le découplage effectif et performant.

Amendement 34
Piia-Noora Kauppi

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 4

Directive 2003/54/CE

Article 8 – paragraphe 1 – point b – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) la ou les mêmes personnes ne soient pas autorisées:

b) la ou les mêmes personnes ne soient pas autorisées, **à titre individuel ou collectif**:

Or. en

Justification

Si le découplage de la propriété est un objectif souhaitable à long terme, un découplage complet pourrait entraîner des délais considérables dans l'adoption de la nouvelle directive puisqu'il se heurte à des obstacles constitutionnels dans de nombreux États membres. L'amendement permet d'éviter ces problèmes tout en autorisant un découplage viable des fonctions et du marché intérieur en interdisant le contrôle des réseaux de transport à toute entreprise exerçant des fonctions de production ou d'approvisionnement.

Amendement 35
Piia-Noora Kauppi

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 4

Directive 2003/54/CE

Article 8 – paragraphe 1 – point b – point i

Texte proposé par la Commission

i) à exercer de contrôle direct ou indirect sur une entreprise assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture, et à exercer de contrôle direct ou indirect sur, ***ou à détenir une quelconque participation dans, ou à exercer un quelconque pouvoir sur*** un gestionnaire de réseau de transport ou un réseau de transport,

Amendement

i) à exercer de contrôle direct ou indirect sur une entreprise assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture, et à exercer de contrôle direct ou indirect sur un gestionnaire de réseau de transport ou un réseau de transport,

Or. en

Justification

Si le découplage de la propriété est un objectif souhaitable à long terme, un découplage complet pourrait entraîner des délais considérables dans l'adoption de la nouvelle directive puisqu'il se heurte à des obstacles constitutionnels dans de nombreux États membres. L'amendement permet d'éviter ces problèmes tout en autorisant un découplage viable des fonctions et du marché intérieur en interdisant le contrôle des réseaux de transport à toute entreprise exerçant des fonctions de production ou d'approvisionnement.

Amendement 36
Manuel António dos Santos

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 4

Directive 2003/54/CE

Article 8 – paragraphe 1 – point b – point i

Texte proposé par la Commission

i) à exercer de contrôle direct ou indirect sur une entreprise assurant une des fonctions suivantes: production ou

Amendement

i) à exercer de contrôle direct ou indirect sur une entreprise assurant une des fonctions suivantes: production ou

fourniture, et à exercer de contrôle direct ou indirect **sur, ou à détenir une quelconque participation dans, ou à exercer** un quelconque pouvoir sur un gestionnaire de réseau de transport ou un réseau de transport,

fourniture, et à exercer de contrôle direct ou indirect ou un quelconque pouvoir sur un gestionnaire de réseau de transport ou un réseau de transport,

Or. en

Justification

Il n'est pas nécessaire d'empêcher des participations minoritaires aussi longtemps que celles-ci n'interfèrent pas avec l'activité de contrôle. L'existence de participations minoritaires ne compromet pas l'indépendance du gestionnaire.

Amendement 37 **Piia-Noora Kauppi**

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 4

Directive 2003/54/CE

Article 8 – paragraphe 1 – point b – point ii)

Texte proposé par la Commission

ii) à exercer un contrôle direct ou indirect sur un gestionnaire de réseau de transport ou un réseau de transport et à exercer un contrôle direct ou indirect **sur, ou à détenir une quelconque participation dans, ou à exercer un quelconque pouvoir sur** une entreprise assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture;

Amendement

ii) à exercer un contrôle direct ou indirect sur un gestionnaire de réseau de transport ou un réseau de transport et à exercer un contrôle direct ou indirect **sur, ou à détenir une quelconque participation dans, ou à exercer un quelconque pouvoir sur** une entreprise assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture;

Or. en

Justification

Si le découplage de la propriété est un objectif souhaitable à long terme, un découplage complet pourrait entraîner des délais considérables dans l'adoption de la nouvelle directive puisqu'il se heurte à des obstacles constitutionnels dans de nombreux États membres.

L'amendement permet d'éviter ces problèmes tout en autorisant un découplage viable des fonctions et du marché intérieur en interdisant le contrôle des réseaux de transport à toute entreprise exerçant des fonctions de production ou d'approvisionnement.

Amendement 38

Manuel António dos Santos

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 4

Directive 2003/54/CE

Article 8 – paragraphe 1 – point b – point ii)

Texte proposé par la Commission

ii) à exercer un contrôle direct ou indirect sur un gestionnaire de réseau de transport ou un réseau de transport et à exercer un contrôle direct ou indirect **sur, ou à détenir une quelconque participation dans, ou à exercer** un quelconque pouvoir sur une entreprise assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture;

Amendement

ii) à exercer un contrôle direct ou indirect sur un gestionnaire de réseau de transport ou un réseau de transport et à exercer un contrôle direct ou indirect ou un quelconque pouvoir sur une entreprise assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture;

Or. en

Justification

Il n'est pas nécessaire d'empêcher des participations minoritaires aussi longtemps que celles-ci n'interfèrent pas avec l'activité de contrôle. L'existence de participations minoritaires ne compromet pas l'indépendance du gestionnaire.

Amendement 39

Piia-Noora Kauppi

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 4

Directive 2003/54/CE

Article 8 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) la ou les mêmes personnes ne soient

Amendement

supprimé

pas autorisées à désigner les membres du conseil de surveillance, du conseil d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise d'un gestionnaire de réseau de transport ou d'un réseau de transport, et à exercer un contrôle direct ou indirect sur, à détenir une quelconque participation dans, ou à exercer un quelconque pouvoir sur une entreprise assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture;

Or. en

Justification

Si le découplage de la propriété est un objectif souhaitable à long terme, un découplage complet pourrait entraîner des délais considérables dans l'adoption de la nouvelle directive puisqu'il se heurte à des obstacles constitutionnels dans de nombreux États membres. L'amendement permet d'éviter ces problèmes tout en autorisant un découplage viable des fonctions et du marché intérieur en interdisant le contrôle des réseaux de transport à toute entreprise exerçant des fonctions de production ou d'approvisionnement.

Amendement 40 **Piia-Noora Kauppi**

Proposition de directive – acte modificatif
Article 1 – point 4
Directive 2003/54/CE
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les participations et les pouvoirs visés au paragraphe 1, point b), comprennent:

- a) la propriété d'une partie du capital ou des éléments d'actifs d'une entreprise, ou*
- b) le pouvoir d'exercer des droits de vote,*

Amendement

2. Sous réserve du respect des dispositions du paragraphe 1, point b), deux organes publics distincts sont autorisés à contrôler les activités de production et de fourniture d'une part et les activités de transport, d'autre part.

ou

c) le pouvoir de désigner les membres du conseil de surveillance, du conseil d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise, ou

d) le droit de recevoir des dividendes ou d'autres participations aux bénéfices

Or. en

Justification

Si le découplage de la propriété est un objectif souhaitable à long terme, un découplage complet pourrait entraîner des délais considérables dans l'adoption de la nouvelle directive puisqu'il se heurte à des obstacles constitutionnels dans de nombreux États membres. L'amendement permet d'éviter ces problèmes tout en autorisant un découplage viable des fonctions et du marché intérieur en interdisant le contrôle des réseaux de transport à toute entreprise exerçant des fonctions de production ou d'approvisionnement.

Amendement 41

Manuel António dos Santos

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 4

Directive 2003/54/CE

Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les participations et les pouvoirs visés au paragraphe 1, point b), comprennent:

a) la propriété d'une partie du capital ou des éléments d'actifs d'une entreprise, ou

b) le pouvoir d'exercer des droits de vote, ou

c) le pouvoir de désigner les membres du conseil de surveillance, du conseil d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise, ou

d) le droit de recevoir des dividendes ou d'autres participations aux bénéfices

Amendement

2. Les participations et les pouvoirs visés au paragraphe 1, point b), comprennent:

a) le pouvoir d'exercer des droits de vote, ou

b) le pouvoir de désigner les membres du conseil de surveillance, du conseil d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise,

Justification

L'indépendance des gestionnaires n'est pas compromise par la propriété d'une partie du capital ou des éléments d'actifs ou du droit de recevoir des dividendes ou d'autres participations aux bénéfices. En revanche, le pouvoir d'exercer des droits de vote ou le pouvoir de nommer les membres du conseil de surveillance, du conseil d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise est décisif pour le contrôle du gestionnaire.

Amendement 42
Piia-Noora Kauppi

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 4

Directive 2003/54/CE

Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Les États membres peuvent prévoir des dérogations au paragraphe 1, points b et c), jusqu'au [date de transposition plus deux ans], pour autant que les gestionnaires de réseau de transport n'appartiennent pas à une entreprise verticalement intégrée.

supprimé

Justification

Si le découplage de la propriété est un objectif souhaitable à long terme, un découplage complet pourrait entraîner des délais considérables dans l'adoption de la nouvelle directive puisqu'il se heurte à des obstacles constitutionnels dans de nombreux États membres. L'amendement permet d'éviter ces problèmes tout en autorisant un découplage viable des fonctions et du marché intérieur en interdisant le contrôle des réseaux de transport à toute entreprise exerçant des fonctions de production ou d'approvisionnement.

Amendement 43
Andrea Losco

Proposition de directive – acte modificatif
Article 1 – point 4
Directive 2003/54/CE
Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Les États membres peuvent prévoir des dérogations au paragraphe 1, points b et c), jusqu'au [date de transposition plus deux ans], pour autant que les gestionnaires de réseau de transport n'appartiennent pas à une entreprise verticalement intégrée.

supprimé

Or. en

Justification

Cet article n'est pas pertinent dans un système de découplage complet de la propriété. Par conséquent, aucune dérogation ne devrait être proposée.

Amendement 44
Jean-Paul Gauzès

Proposition de directive – acte modificatif
Article 1 – point 4
Directive 2003/54/CE
Article 8 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. L'obligation définie au paragraphe 1, point a), est réputée satisfaite dans une situation où plusieurs entreprises qui possèdent des réseaux de transport ont créé une entreprise commune qui joue le rôle de gestionnaire de réseau de transport dans plusieurs États membres pour les réseaux de transport concernés. Aucune autre entreprise ne peut

5. En ce qui concerne l'objectif de la coopération régionale tel qu'établi à l'article 5 bis, les États membres favorisent et appuient toute collaboration ou coopération entre gestionnaires de réseau de transport et instances de réglementation en vue d'harmoniser les règles d'accès et d'équilibrage (en favorisant l'intégration des zones

participer à l'entreprise commune, sauf si elle a été agréée en vertu de l'article 10 en tant que gestionnaire de réseau indépendant.

d'équilibrage) entre plusieurs États membres voisins et à l'intérieur de ceux-ci, conformément à l'article 2, point h), alinéa 3, du règlement CE n° 1228/2003. Une telle coopération peut prendre la forme d'une structure commune entre les gestionnaires de réseau de transport concernés pour couvrir plusieurs territoires limitrophes. Dans ce cas, les États membres veillent à ce que la structure commune des gestionnaires de réseau de transport soit conforme aux dispositions des articles 8 et 10 bis.

Or. en

Justification

Le défi que constitue la réalisation de marchés plus vastes et plus fluides impose des orientations fortes. Si la coopération volontaire de gestionnaires de système au niveau régional peut, dans certains cas, donner des résultats, il peut être cependant considéré qu'un cadre plus contraignant est nécessaire pour le fonctionnement d'un système régional.

La possibilité devrait donc être ouverte dans la directive d'établir en fin de compte un gestionnaire de système régional/européen. Il est également essentiel d'assurer la coopération interrégionale pour permettre l'émergence d'un véritable marché paneuropéen.

Amendement 45 **Andrea Losco**

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 4

Directive 2003/54/CE

Article 8 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. L'obligation définie au paragraphe 1, point a), est réputée satisfaite dans une situation où plusieurs entreprises qui possèdent des réseaux de transport ont créé une entreprise commune qui joue le rôle de gestionnaire de réseau de transport dans plusieurs États membres pour les réseaux

Amendement

5. L'obligation définie au paragraphe 1, point a), est réputée satisfaite dans une situation où plusieurs entreprises qui possèdent des réseaux de transport ont créé une entreprise commune qui joue le rôle de gestionnaire de réseau de transport dans plusieurs États membres pour les réseaux

de transport concernés. Aucune autre entreprise ne peut participer à l'entreprise commune, sauf si elle ***a été agréée en vertu de l'article 10 en tant que gestionnaire de réseau indépendant.***

de transport concernés. Aucune autre entreprise ne peut participer à l'entreprise commune, sauf si elle ***respecte entièrement le présent*** article.

Or. en

Justification

Les entreprises qui n'ont pas fait l'objet d'un découplage total ne peuvent être autorisées à agir en tant que gestionnaires de réseau.

Amendement 46

Manuel António dos Santos

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 4

Directive 2003/54/CE

Article 8 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Lorsque l'actionnaire d'une entreprise prévue à l'article 1, point a), est un État membre, les obligations établies au paragraphe 1, points b) et c), sont réputées respectées si l'entreprise exerçant une des fonctions quelconques de production ou de fourniture et le gestionnaire du réseau de transport sont des entités de droit public distinctes et qu'elles respectent les dispositions du paragraphe 1, points b) et c).

Or. en

Justification

La séparation des réseaux n'implique pas la privatisation des activités. Le secteur public doit avoir les mêmes possibilités d'assurer la production ou la fourniture ou la distribution aussi

longtemps que la séparation des deux réseaux est assurée.

Amendment 47
Benoît Hamon

Proposal for a directive – amending act
Article 1 – point 5 – introductory part

Text proposed by the Commission

Les articles 8 bis *et* 8 ter suivants sont insérés :

Amendment

Les articles 8 bis, 8ter *et* **8 quater** suivants sont insérés :

Or. fr

Amendement 48
Dragoş Florin David

Proposition de directive – acte modificatif
Article 1 – point 5
Directive 2003/54/CE
Article 8 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Un accord conclu avec un ou plusieurs pays tiers auquel la Communauté est partie peut permettre une dérogation au paragraphe 1.

Amendement

2. Un accord conclu avec un ou plusieurs pays tiers auquel la Communauté est partie peut permettre une dérogation au paragraphe 1, **conformément aux dispositions du traité.**

Or. ro

Justification

Ces accords, qui participent des politiques économique et de sécurité intérieure de la Communauté, doivent être soumis aux instances législatives de l'Union européenne et approuvés par celles-ci conformément aux dispositions du traité.

Amendement 49
Christian Ehler

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 5

Directive 2003/54/CE

Article 8 ter, paragraphe 13

Texte proposé par la Commission

(13) La Commission **adopte des** orientations détaillant la procédure à suivre pour l'application des paragraphes 6 à 9. Cette mesure, ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, est **arrêtée** selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 27 ter, paragraphe 3.»

Amendement

(13) La Commission **peut modifier les** orientations détaillant la procédure à suivre pour l'application des paragraphes 6 à 9. Cette mesure, ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, est **modifiée** selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 27 ter, paragraphe 3.»

Or. de

Justification

Cet amendement vise à obtenir que les orientations soient adoptées selon la procédure normale par le Parlement et le Conseil. Le transfert de compétences à la Commission doit être limité aux adaptations éventuellement nécessaires.

Amendement 50
Christian Ehler

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 5

Directive 2003/54/CE

Article 8 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

"Article 8 quater

Découplage effectif et performant des réseaux de transport

I. Actifs, équipements, personnel et identité

1. Les gestionnaires de réseau de transport possèdent toutes les ressources humaines, matérielles et financières de l'entreprise verticalement intégrée que requiert l'activité régulière de transport d'électricité, en particulier:

a) les actifs nécessaires pour l'activité régulière de transport d'électricité sont la propriété du gestionnaire de réseau de transport;

b) le personnel nécessaire pour l'activité régulière de transport d'électricité est employé par le gestionnaire de réseau de transport;

c) le prêt de personnel et la prestation de services de la part ou en faveur d'une succursale de l'entreprise verticalement intégrée exerçant des fonctions de production ou de fourniture sont limités aux situations dans lesquelles il n'existe pas de risque de discrimination et sont soumis à l'agrément des autorités nationales de réglementation pour que soient évités les problèmes de concurrence et les conflits d'intérêts; et

d) des ressources destinées à financer les investissements futurs sont réunies en temps opportun.

2. Parmi les activités jugées nécessaires pour l'activité régulière du transport d'électricité visée au paragraphe 1 figurent au moins:

a) la représentation du gestionnaire de réseau de transport, ainsi que les contacts avec les tiers et les autorités de réglementation;

b) l'octroi de l'accès à des tiers et la gestion de cet accès;

c) la perception des redevances d'accès, des recettes provenant de la gestion de la congestion et des paiements effectués au titre du mécanisme de compensation entre gestionnaires de réseau de transport conformément à l'article 3 du règlement

(CE) n° 1228/2003;

d) l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau de transport;

e) la programmation des investissements en vue de garantir la capacité à long terme du réseau de répondre à une demande raisonnable et de sécuriser les approvisionnements;

f) les services juridiques; et

g) les services de la comptabilité et des technologies de l'information.

3. Le gestionnaire de réseau de transport est organisé sous la forme juridique d'une société par actions.

4. Le gestionnaire de réseau de transport a sa propre identité sociale, nettement différente de celle de l'entreprise verticalement intégrée, et possède en propre une marque, des outils de communication et des locaux.

5. La comptabilité des gestionnaires de réseau de transport est contrôlée par un vérificateur autre que celui qui contrôle l'entreprise verticalement intégrée et toutes les sociétés qui sont liées avec elle.

II. Indépendance des dirigeants, du Président directeur général/du conseil d'administration du réseau de transport

6. Les décisions relatives à la nomination et à la cessation anticipée du mandat du président directeur général et des autres membres du conseil d'administration du réseau de transport, ainsi que les dispositions contractuelles du mandat et de sa cessation, sont notifiées à l'autorité de réglementation ou à toute autre autorité publique nationale compétente. Ces décisions et ces dispositions entrent en vigueur seulement si, au cours d'une période de trois semaines après la notification, l'autorité de réglementation ou une autre autorité publique nationale compétente n'a pas usé de son droit de veto. Un veto peut être opposé à une

nomination et aux dispositions contractuelles afférentes si l'indépendance professionnelle du président directeur général ou du membre du conseil d'administration dont la candidature est présentée suscite des doutes graves, ou si, en cas de cessation anticipée du mandat et des dispositions contractuelles afférentes, le bien-fondé d'une telle mesure suscite des doutes graves.

7. Les dirigeants du réseau de transport qui contestent la cessation anticipée de leur mandat jouissent de droits réels de recours auprès de l'autorité de réglementation ou de toute autre autorité publique nationale compétente, ou encore d'une juridiction.

8. Après la cessation de leur mandat dans le réseau de transport, les présidents directeurs généraux ou les membres du conseil d'administration ne peuvent pas occuper un poste dans une succursale de l'entreprise verticalement intégrée exerçant des fonctions de production ou de fourniture durant une période minimale de trois ans.

9. Le président directeur général ou les membres du conseil d'administration ne possèdent aucun intérêt dans une société de l'entreprise verticalement intégrée autre que le gestionnaire de réseau de transport et ne reçoivent de cette société aucune indemnité. Sa/leur rémunération n'est liée en aucune manière aux activités de l'entreprise verticalement intégrée autres que celles du gestionnaire de réseau de transport.

10. Le président directeur général ou les membres du conseil d'administration du réseau de transport n'assument aucune responsabilité, directe ou indirecte, dans le fonctionnement quotidien d'une autre succursale de l'entreprise verticalement intégrée.

11. Sans préjudice des dispositions énoncées ci-dessus, le gestionnaire de réseau de transport jouit de droits effectifs de décision, en toute autonomie à l'égard de l'entreprise d'électricité intégrée, sur les actifs nécessaires pour le fonctionnement, l'entretien ou le développement du réseau. Cette règle n'interdit pas la mise en place de mécanismes de coordination destinés à assurer la protection des droits économiques et de gestion de la société mère quant au contrôle de la rentabilité des actifs, réglementés indirectement conformément à l'article 22 quater, qu'elle détient dans une filiale. En particulier, la société mère est habilitée à approuver le plan financier annuel, ou tout instrument équivalent, du gestionnaire de réseau de transport et à fixer des limites générales aux niveaux d'endettement de sa filiale. La société mère n'a cependant pas le droit de donner des instructions pour la gestion quotidienne, ni pour les décisions particulières relatives à la construction ou au développement de lignes de transport qui respectent les conditions posées dans le plan financier agréé ou dans un autre instrument équivalent.

II. Conseil de surveillance/conseil d'administration

12. Les présidents du conseil de surveillance ou du conseil d'administration du gestionnaire de réseau de transport n'occupent aucun poste dans une succursale de l'entreprise verticalement intégrée exerçant des fonctions de production ou de fourniture.

13. Les conseils de surveillance et les conseils d'administration des gestionnaires de réseau de transport comptent des membres indépendants désignés pour un mandat minimal de cinq ans. Leur nomination est notifiée à l'autorité de réglementation ou à toute autre autorité publique nationale

compétente et devient effective dans les conditions énoncées au paragraphe 6.

14. Aux fins du paragraphe 13, un membre du conseil de surveillance ou du conseil d'administration d'un gestionnaire de réseau de transport est réputé indépendant s'il n'entretient avec l'entreprise verticalement intégrée, avec les actionnaires dominants ou avec la direction de l'une ou de l'autre entité aucun rapport professionnel et aucune autre relation générant un conflit d'intérêts de nature à altérer son jugement, en particulier:

a) il n'a pas été salarié d'une succursale de l'entreprise verticalement intégrée exerçant des fonctions de production ou de fourniture dans les cinq ans précédant sa désignation comme membre du conseil de surveillance ou du conseil d'administration;

b) il ne possède aucun intérêt dans l'entreprise verticalement intégrée ou dans l'une des sociétés qui lui sont liées autres que le gestionnaire de réseau de transport et ne reçoit de cette société aucune indemnité;

c) il n'entretient aucun rapport professionnel avec une succursale de l'entreprise verticalement intégrée exerçant des fonctions de fourniture d'énergie durant sa désignation comme membre du conseil de surveillance ou du conseil d'administration;

d) il n'est pas membre de l'organe de direction d'une société dans laquelle l'entreprise verticalement intégrée désigne des membres du conseil de surveillance ou du conseil d'administration.

IV. Cadre chargé du respect des engagements

15. Les États membres veillent à ce que les gestionnaires de réseau de transport élaborent et appliquent un programme d'engagements exposant les mesures

prises pour garantir la prévention des conduites discriminatoires. Ce programme contient les obligations précises que les salariés doivent remplir pour que soit réalisé cet objectif. Il est soumis à l'agrément de l'autorité de réglementation ou de toute autre autorité publique nationale compétente. Le cadre chargé du respect des engagements contrôle en toute indépendance le respect du programme. L'autorité de réglementation a le pouvoir d'imposer des sanctions chaque fois que le programme d'engagements n'est pas appliqué d'une manière satisfaisante.

16. Le président directeur général ou le conseil d'administration du réseau de transport nomme une personne ou un organisme chargé du respect des engagements qui sera tenu de:

i) surveiller l'application du programme d'engagements;

ii) rédiger un rapport annuel présentant les mesures prises pour appliquer le programme d'engagements, et soumettre ce rapport à l'autorité de réglementation;

iii) formuler des recommandations sur le programme d'engagements et son application.

17. L'indépendance du cadre chargé du respect des engagements est garantie, notamment, par les clauses inscrites dans son contrat d'embauche.

18. Le cadre chargé du respect des engagements a la possibilité d'être régulièrement entendu par le conseil de surveillance ou le conseil d'administration du gestionnaire du réseau de transport, de l'entreprise verticalement intégrée et des autorités de réglementation.

19. Le cadre chargé du respect des engagements assiste à toutes les réunions du conseil de surveillance ou du conseil d'administration du gestionnaire du

réseau de transport au cours desquelles sont abordées les questions suivantes:

a) les conditions d'accès et de connexion au réseau, y compris la perception des redevances d'accès, des recettes provenant de la gestion de la congestion et des paiements effectués au titre du mécanisme de compensation entre gestionnaires de réseau de transport conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 1228/2003;

b) les actions entreprises pour le fonctionnement, l'entretien et le développement du réseau de transport, y compris les investissements d'interconnexion et de connexion;

c) les règles d'équilibrage, y compris les règles gouvernant la puissance de réserve; et

d) les achats d'énergie destinés à compenser les pertes d'énergie.

20. Durant ces réunions, il veille à ce que les informations relatives aux activités de producteurs ou de fournisseurs qui peuvent être commercialement avantageuses ne soient pas divulguées d'une manière discriminatoire auprès du conseil de surveillance ou du conseil d'administration.

21. Le cadre chargé du respect des engagements a accès à tous les livres, archives et bureaux du gestionnaire de réseau de transport, ainsi qu'à toutes les informations dont il a besoin pour accomplir sa mission dans le respect des obligations qui lui incombent.

22. Le cadre chargé du respect des engagements n'est nommé ou révoqué par le président directeur général ou le conseil d'administration qu'avec l'agrément préalable de l'autorité de réglementation.

Or. en

Justification

Cela constitue un moyen supplémentaire de réaliser l'objectif du marché unique.

Amendment 51

Benoît Hamon

Proposal for a directive – amending act

Article 1 – point 5

Directive 2003/54/EC

Article 8c (new)

Text proposed by the Commission

Amendment

Article 8 quater

Découplage effectif et performant des réseaux de transport

1. Les gestionnaires de réseau de transport possèdent toutes les ressources humaines, matérielles et financières de l'entreprise verticalement intégrée que requiert l'activité régulière de transport d'électricité; en particulier:

i) les actifs nécessaires pour l'activité régulière de transport d'électricité sont la propriété du gestionnaire de réseau de transport;

ii) le personnel nécessaire pour l'activité régulière de transport d'électricité est employé par le gestionnaire de réseau de transport;

iii) le prêt de personnel et la prestation de services de la part ou en faveur d'une succursale de l'entreprise verticalement intégrée exerçant des fonctions de production ou de fourniture sont limités aux situations dans lesquelles il n'existe pas de risque de discrimination et sont soumis à l'agrément des autorités nationales de réglementation pour que soient évités les problèmes de concurrence et les conflits d'intérêts;

iv) des ressources destinées à financer les investissements futurs sont réunies en temps opportun.

2. Parmi les activités jugées nécessaires pour l'activité régulière du transport d'électricité visée au paragraphe 1 figurent au moins:

- la représentation du gestionnaire de réseau de transport, ainsi que les contacts avec les tiers et les autorités de réglementation;*
- l'octroi de l'accès à des tiers et la gestion de cet accès;*
- la perception des redevances d'accès;*
- les recettes provenant de la gestion de la congestion et les paiements effectués au titre du mécanisme de compensation entre gestionnaires de réseau de transport conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 1228/2003;*
- l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau de transport;*
- la programmation des investissements en vue de garantir la capacité à long terme du réseau de répondre à une demande raisonnable et de sécuriser les approvisionnements;*
- les services juridiques;*
- les services de la comptabilité et des technologies de l'information.*

3. Le gestionnaire de réseau de transport a sa propre personnalité juridique, différente de celle de l'entreprise verticalement intégrée, et possède en propre une marque, des outils de communication et des locaux.

4. La comptabilité des gestionnaires de réseau de transport est contrôlée par un vérificateur autre que celui qui contrôle l'entreprise verticalement intégrée et toutes les sociétés qui sont liées avec elle.

Indépendance des dirigeants, du président directeur général/du conseil

d'administration du réseau de transport.

5. Les décisions relatives à la nomination et à la cessation anticipée du mandat du président directeur général et des autres membres du conseil d'administration du gestionnaire du réseau de transport, ainsi que les dispositions contractuelles relatives à un tel mandat et à sa cessation, sont notifiées à l'autorité de réglementation ou à toute autre autorité publique nationale compétente. Ces décisions et ces dispositions entrent en vigueur à moins que, au cours d'une période de trois semaines courant à compter de la notification, l'autorité de réglementation compétente ait usé de son droit de veto. Un veto peut être opposé à une nomination et aux dispositions contractuelles relatives au mandat si l'indépendance professionnelle du président directeur général ou du membre du conseil d'administration dont la candidature est présentée suscite des doutes graves. Le veto peut être opposé à une cessation anticipée du mandat et aux dispositions contractuelles y relatives si le bien-fondé d'une telle mesure suscite des doutes graves.

6. Les dirigeants du réseau de transport qui contestent la cessation anticipée de leur contrat d'emploi jouissent d'un droit effectif de recours auprès de l'autorité de réglementation ou de toute autre autorité publique nationale compétente, ou encore d'une juridiction.

7. Après la cessation de leur mandat par le gestionnaire du réseau de transport, les anciens présidents directeurs généraux ou les anciens membres du conseil d'administration ne peuvent pas occuper un poste dans une succursale de l'entreprise verticalement intégrée exerçant des fonctions de production ou de fourniture durant une période minimale de trois ans.

8. Le président directeur général et les

membres du conseil d'administration ne possèdent aucun intérêt dans une société de l'entreprise verticalement intégrée autre que le gestionnaire de réseau de transport et ne reçoivent aucune indemnité d'une telle société. Sa/leur rémunération n'est liée en aucune manière aux activités de l'entreprise verticalement intégrée autres que celles du gestionnaire de réseau de transport.

9. Le président directeur général et les membres du conseil d'administration du gestionnaire du réseau de transport n'assument aucune responsabilité, directe ou indirecte, dans le fonctionnement quotidien d'une autre succursale de l'entreprise verticalement intégrée.

10. Sans préjudice des dispositions du présent article, le gestionnaire de réseau de transport jouit de droits effectifs de décision, en toute autonomie à l'égard de l'entreprise d'électricité intégrée, sur les actifs nécessaires pour le fonctionnement, l'entretien ou le développement du réseau. Cette règle n'interdit pas la mise en place de mécanismes de coordination destinés à assurer la protection des droits économiques et de gestion de la société mère quant au contrôle de la rentabilité des actifs, réglementée indirectement conformément à l'article 22 quater, qu'elle détient dans une filiale. En particulier, la société mère est habilitée à approuver le plan financier annuel, ou tout instrument équivalent, du gestionnaire de réseau de transport et à fixer des limites générales au niveau d'endettement de ce gestionnaire. La société mère n'a cependant pas le droit de donner des instructions pour la gestion quotidienne, ni pour les décisions particulières relatives à la construction ou au développement de lignes de transport qui respectent les conditions posées dans le plan financier annuel agréé ou dans un autre instrument équivalent.

11. Les présidents du conseil de surveillance et du conseil d'administration du gestionnaire de réseau de transport n'occupent aucun poste dans une succursale de l'entreprise verticalement intégrée exerçant des fonctions de production ou de fourniture.

12. Les conseils de surveillance et les conseils d'administration des gestionnaires de réseau de transport comptent des membres indépendants désignés pour un terme minimal de cinq ans. Leur nomination est notifiée à l'autorité de réglementation ou à toute autre autorité publique nationale compétente et devient effective dans les conditions énoncées au paragraphe 5.

13. Aux fins du paragraphe 12, un membre du conseil de surveillance ou du conseil d'administration d'un gestionnaire de réseau de transport est réputé indépendant s'il n'entretient avec l'entreprise verticalement intégrée, avec les actionnaires dominants ou avec la direction de l'une ou de l'autre entité aucun rapport professionnel et aucune autre relation générant un conflit d'intérêts de nature à altérer son jugement; en particulier:

a) il n'a pas été salarié d'une succursale de l'entreprise verticalement intégrée exerçant des fonctions de production ou de fourniture durant les cinq ans précédant sa désignation comme membre du conseil de surveillance ou du conseil d'administration;

b) il ne possède aucun intérêt dans l'entreprise verticalement intégrée ou dans l'une des sociétés qui lui sont liées autre que le gestionnaire de réseau de transport et ne reçoit de cette entreprise ou de cette société aucune indemnité;

c) il n'entretient aucun rapport professionnel avec une succursale de l'entreprise verticalement intégrée exerçant des fonctions de fourniture

d'énergie durant sa désignation comme membre du conseil de surveillance ou du conseil d'administration;

14. Les États membres veillent à ce que les gestionnaires de réseau de transport élaborent et appliquent un programme d'engagements exposant les mesures prises pour prévenir toute conduite discriminatoire. Ce programme contient les obligations précises que les salariés doivent remplir pour que soit réalisé cet objectif. Il est soumis à l'approbation de l'autorité de réglementation ou de toute autre autorité publique nationale compétente. Le cadre chargé du respect des engagements contrôle en toute indépendance le respect du programme. L'autorité de réglementation a le pouvoir d'imposer des sanctions chaque fois que le programme d'engagements n'est pas appliqué d'une manière satisfaisante.

15. Le président directeur général ou le conseil d'administration du gestionnaire du réseau de transport nomme une personne ou un organisme chargé du respect des engagements qui sera tenu de:

i) surveiller l'application du programme d'engagements;

ii) rédiger un rapport annuel présentant les mesures prises pour appliquer le programme d'engagements, et de soumettre ce rapport à l'autorité de réglementation;

iii) formuler des recommandations sur le programme d'engagements et son application.

16. L'indépendance du cadre chargé du respect des engagements est garantie, notamment, par les clauses inscrites dans le contrat qui le lie au gestionnaire du réseau de transport.

17. Le cadre chargé du respect des engagements a la possibilité d'être régulièrement entendu par le conseil de surveillance ou le conseil

d'administration du gestionnaire du réseau de transport, de l'entreprise verticalement intégrée et des autorités de réglementation.

18. Le cadre chargé du respect des engagements assiste à toutes les réunions du conseil de surveillance et du conseil d'administration du gestionnaire du réseau de transport au cours desquelles sont abordées les questions suivantes:

i) les conditions d'accès et de connexion au réseau, y compris la perception des redevances d'accès, des recettes provenant de la gestion de la congestion et des paiements effectués au titre du mécanisme de compensation entre gestionnaires de réseau de transport conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 1228/2003;

ii) les actions entreprises pour le fonctionnement, l'entretien et le développement du réseau de transport, y compris les investissements d'interconnexion et de connexion;

iii) les règles d'équilibrage, y compris les règles gouvernant la puissance de réserve;

iv) les achats d'énergie destinés à compenser les pertes d'énergie.

19. Durant ces réunions, le cadre chargé du respect des engagements veille à ce que les informations relatives aux activités de producteurs ou de fournisseurs qui peuvent être commercialement sensibles ne soient pas divulguées d'une manière discriminatoire auprès du conseil de surveillance ou du conseil d'administration.

20. Le cadre chargé du respect des engagements a accès à tous les livres, archives et bureaux du gestionnaire de réseau de transport, ainsi qu'à toutes les informations dont il a besoin pour respecter les obligations qui lui incombent.

21. Le cadre chargé du respect des engagements n'est nommé ou révoqué par le président directeur général ou le conseil d'administration qu'avec l'autorisation préalable de l'autorité de réglementation.

22. Les gestionnaires de réseau de transport élaborent un plan décennal de développement du réseau au moins tous les deux ans. Ils définissent des mesures efficaces pour garantir l'adéquation du système et la sécurité de l'approvisionnement.

23. Le plan décennal de développement du réseau répond notamment aux impératifs suivants:

i) informer les acteurs du marché des principales infrastructures de transport qui devraient être construites durant les dix prochaines années;

ii) exposer tous les investissements déjà décidés et présenter les nouveaux investissements pour lesquels une décision de mise en œuvre doit être prise dans les trois prochaines années.

24. Afin d'élaborer ce plan décennal de développement du réseau, chaque gestionnaire de réseau de transport formule une hypothèse raisonnable quant à l'évolution de la production, de la consommation et des échanges avec d'autres pays, en prenant en compte les plans d'investissement dans les réseaux qui sont déjà définis sur les plans régional et européen. Le gestionnaire de réseau de transport présente le projet en temps opportun à l'organe national compétent.

25. L'organe national compétent consulte d'une manière ouverte et transparente tous les utilisateurs du réseau qui entrent en ligne de compte sur la base d'un projet de plan décennal de développement du réseau et il peut publier le résultat du processus de consultation, en particulier sous l'aspect des éventuels besoins

d'investissement.

26. L'organe national compétent examine si le plan décennal de développement du réseau couvre tous les besoins d'investissement dégagés lors de la consultation. Cette autorité peut obliger le gestionnaire de réseau de transport à modifier son plan.

27. L'organe national compétent visé aux paragraphes 24, 25 et 26 peut être l'autorité nationale de réglementation, toute autre autorité publique nationale compétente ou un mandataire désigné par les gestionnaires de réseau de transport pour assurer le développement du réseau. Dans ce dernier cas, les gestionnaires de réseau de transport soumettent les projets des statuts, de la liste des membres et du règlement intérieur du mandataire à l'approbation de l'autorité publique nationale compétente.

28. Dans le cas où le gestionnaire de réseau de transport refuse d'effectuer l'un des investissements figurant dans le plan décennal de développement du réseau qui doit être appliqué en cours des trois prochaines années, les États membres veillent à ce que l'autorité de réglementation ou toute autre autorité publique nationale compétente soit habilitée à prendre l'une des mesures suivantes:

i) soit enjoindre par tous les moyens légaux au gestionnaire de réseau de transport de remplir ses obligations d'investissement en recourant à ses capacités financières,

ii) soit inviter des investisseurs indépendants à soumissionner pour la réalisation d'un investissement nécessaire dans un réseau de transport, en obligeant éventuellement le gestionnaire de réseau de transport à:

- accepter le financement par un tiers,

- *accepter la construction par un tiers et la constitution des nouveaux actifs, et*
- *assurer le fonctionnement du nouvel actif.*

Les modalités financières de ce dispositif sont soumises à l'agrément de l'autorité de réglementation ou à toute autre autorité nationale compétente. En tout état de cause, les dispositions tarifaires permettent de percevoir des recettes couvrant les coûts de ces investissements.

29. L'autorité publique nationale compétente surveille et évalue l'application du programme décennal de développement.

30. Les gestionnaires de réseau de transport sont tenus de définir et de publier des procédures transparentes et performantes pour la connexion non discriminatoire de nouvelles centrales électriques au réseau. Ces procédures sont soumises à l'agrément des autorités nationales de réglementation ou à toute autre autorité publique nationale compétente.

31. Les gestionnaires de réseau de transport n'ont pas le droit de refuser la connexion d'une nouvelle centrale électrique en invoquant l'instauration éventuelle de limitations à venir dans les capacités disponibles du réseau, par exemple en raison de la congestion de segments éloignés du réseau de transport. Le gestionnaire de réseau de transport est tenu de présenter les informations requises.

32. Les gestionnaires de réseau de transport n'ont pas le droit de refuser un nouveau point de connexion au seul motif que celui-ci entraînera des coûts supplémentaires résultant de l'obligation d'accroître la capacité des éléments du réseau situés à proximité immédiate du point de connexion.

Justification

Les États membres qui n'ont pas appliqué le découplage de la propriété se voient offrir la possibilité de poursuivre la libéralisation de leurs marchés sans avoir à recourir à ce système.

Amendement 52

Bernhard Rapkay, Robert Goebbels

Proposition de directive – acte modificatif**Article 1 – point 6 bis (nouveau)**

Directive 2003/54/CE

Article 9 – paragraphes 1 bis à 1 nonies (nouveaux)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) À l'article 9, les paragraphes suivants sont ajoutés:

"1 bis. Chaque gestionnaire de réseau de transport élabore un plan décennal de développement du réseau au moins tous les deux ans. Il définit des mesures efficaces pour garantir l'adéquation du système et la sécurité de l'approvisionnement. Ce plan de développement répond notamment aux impératifs suivants:

a) informer les acteurs du marché des principales infrastructures de transport qui doivent être construites durant les dix prochaines années;

b) exposer tous les investissements déjà décidés et présenter les nouveaux investissements pour lesquels une décision de mise en œuvre doit être prise au cours des trois prochaines années.

1 ter. Afin d'élaborer son plan décennal de développement du réseau, chaque gestionnaire de réseau de transport élabore des prévisions raisonnables quant à l'évolution de la production, de la consommation et des échanges avec

d'autres pays, en prenant en compte les plans d'investissement dans les réseaux qui sont déjà définis à l'échelle régionale et à l'échelle européenne. Le gestionnaire de réseau de transport présente ses prévisions dans un délai raisonnable à l'autorité nationale de réglementation.

1 quater. L'autorité nationale de réglementation consulte d'une manière ouverte et transparente tous les utilisateurs du réseau qui entrent en ligne de compte sur la base d'un projet de plan décennal de développement du réseau et peut publier le résultat du processus de consultation, en particulier sous l'aspect des éventuels besoins d'investissement.

1 quinquies. L'autorité nationale de réglementation examine si le plan décennal de développement du réseau couvre tous les besoins d'investissement dégagés lors de la consultation et peut obliger le gestionnaire de réseau de transport à modifier son plan.

1 sexies. Dans le cas où un gestionnaire de réseau de transport refuse d'effectuer l'un des investissements figurant dans le plan décennal de développement du réseau qui doit être appliqué au cours des trois prochaines années, les États membres veillent à ce que l'autorité de réglementation soit habilitée à:

a) soit enjoindre au gestionnaire de réseau de transport d'accomplir ses obligations d'investissement en recourant à ses capacités financières, soit

b) inviter des investisseurs indépendants à soumissionner pour la réalisation d'un investissement nécessaire dans un réseau de transport, en obligeant éventuellement le gestionnaire de réseau de transport à accepter:

– le financement par un tiers,

– la constitution d'un nouvel actif par un tiers,

- la prise en charge du fonctionnement d'un nouvel actif par un tiers, et/ou*
- l'augmentation de capital destinée à financer les investissements nécessaires et à permettre à des investisseurs indépendants de participer au capital.*

Les modalités financières de ce dispositif sont soumises à l'agrément de l'autorité de réglementation.

Qu'un investissement spécifique soit réalisé par le gestionnaire de réseau de transport ou par un tiers, les dispositions tarifaires permettent de percevoir des recettes couvrant les coûts de cet investissement.

1 septies. L'autorité nationale de réglementation surveille et évalue l'application du plan d'investissement.

1 octies. Les gestionnaires de réseau de transport sont tenus de définir et de publier des procédures transparentes et performantes pour la connexion non discriminatoire de nouvelles centrales électriques au réseau. Ces procédures sont soumises à l'agrément des autorités nationales de réglementation.

1 nonies. Les gestionnaires de réseau de transport n'ont pas le droit de refuser la connexion de nouvelles centrales électriques en invoquant l'instauration éventuelle de limitations aux capacités disponibles du réseau, telle que la congestion de segments éloignés du réseau de transport. Les gestionnaires de réseau de transport sont tenus de présenter les informations requises.

Les gestionnaires de réseau de transport n'ont pas le droit de refuser un nouveau point de connexion au seul motif que celui-ci entraînera des coûts supplémentaires résultant de l'obligation d'accroître la capacité des éléments du réseau situés à proximité immédiate du point de connexion."

Justification

Bien que l'option du découplage juridique effectif et performant au plan juridique comporte déjà plusieurs dispositions strictes pour ces gestionnaires de réseau de transport, une partie considérable de ces dispositions doit pouvoir s'appliquer aux gestionnaires de réseau de transport qui font l'objet d'une dissociation des structures de propriété, ainsi qu'aux gestionnaires de réseau indépendants. L'accès non discriminatoire des nouvelles centrales électriques au réseau et les investissements nécessaires à la viabilité de celui-ci doivent toujours être garantis, quel que soit le propriétaire du réseau.

Amendement 53
Jean-Paul Gauzès

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 6

Directive 2003/54/CE

Article 9 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Dans l'accomplissement de ses tâches, chaque gestionnaire de réseau de transport veille à ce que le bénéfice apporté à la région dans laquelle il exerce son activité soit dûment pris en considération. Sans préjuger des droits des actionnaires en matière de rentabilité des investissements et de besoins en fonds propres, les décisions opérationnelles et d'investissement prises par un gestionnaire de réseau de transport sont cohérentes avec les plans d'investissement définis à l'échelle communautaire et à l'échelle régionale, conformément aux articles 2 c) et 2 d) du règlement (CE) n° 1128/2003, facilitent le développement et l'intégration du marché et optimisent, au moins à l'échelle régionale, les gains de bien-être au niveau socio-économique.

Justification

À l'article 9, le nouveau paragraphe 1 bis vise à garantir que les gestionnaires de réseau de transport accordent toujours la plus grande priorité aux besoins de la région dans laquelle ils exercent leur activité. Ils devraient veiller en particulier à améliorer le bien-être socio-économique au sein de leur région, voire au-delà (au niveau transrégional).

Amendement 54

Heide Rühle, Alain Lipietz

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 6 bis (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 9 – paragraphes 1 bis et 1 ter (nouveaux)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. À l'article 9, les paragraphes suivants sont ajoutés:

"1 bis. Les gestionnaires de réseau de transport créent des capacités d'interconnexion suffisantes entre leurs infrastructures de transport pour faire face à toutes les demandes de capacités raisonnables, facilitent le fonctionnement efficient du marché dans son ensemble et répondent aux critères en matière de sécurité de l'approvisionnement.

(1 ter) Les gestionnaires de réseaux de transport maximisent les capacités de transport offertes au marché et, en ce qui concerne l'allocation et l'interruption de capacités des deux côtés d'une frontière, ils n'opèrent pas de discrimination entre les fournisseurs situés respectivement à l'intérieur et à l'extérieur de leur pays."

Justification

Les tâches des gestionnaires de réseau de transport doivent être renforcées afin de garantir que l'utilisation des capacités existantes est maximisée sur une base non discriminatoire et que de nouvelles infrastructures sont construites lorsqu'il existe une demande du marché. Ces modifications sont essentielles pour permettre l'intégration du marché européen de l'énergie.

Amendment 55

Benoît Hamon

Proposal for a directive – amending act

Article 1 – point 8

Directive 2003/54/EC

Article 10

Text proposed by the Commission

Amendment

Article 10

supprimé

Gestionnaires de réseau indépendants

1. Lorsque le réseau de transport appartient à une entreprise verticalement intégrée lors de l'entrée en vigueur de la présente directive, les États membres peuvent octroyer des dérogations à l'article 8, paragraphe 1, à condition qu'un gestionnaire de réseau indépendant soit désigné par l'État membre, sur proposition du propriétaire du réseau de transport et sous réserve que cette désignation soit approuvée par la Commission. Une entreprise verticalement intégrée qui possède un réseau de transport ne peut en aucune circonstance être empêchée de prendre des mesures pour se conformer à l'article 8, paragraphe 1.

2. L'État membre ne peut approuver et désigner un gestionnaire de réseau indépendant que si:

a) le candidat gestionnaire a démontré qu'il respecte les exigences de l'article 8, paragraphe 1, points b) à d);

b) le candidat gestionnaire a démontré qu'il a à sa disposition les ressources

financières, techniques et humaines pour accomplir ses tâches conformément à l'article 9;

c) le candidat gestionnaire s'est engagé à se conformer à un plan décennal de développement du réseau proposé par l'autorité de réglementation;

d) le propriétaire du réseau de transport a démontré son aptitude à respecter les obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 6. À cet effet, il présente tous les projets d'arrangements contractuels avec l'entreprise candidate et toute autre entité entrant en ligne de compte; e) le candidat gestionnaire a démontré son aptitude à respecter les obligations qui lui incombent en vertu du règlement (CE) n° 1228/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité, notamment en matière de coopération entre gestionnaires de réseau de transport aux échelons européen et régional.*

3. Les entreprises qui ont été certifiées par l'autorité de réglementation comme s'étant conformées aux exigences de l'article 8 bis et de l'article 10, paragraphe 2, sont agréées et désignées comme gestionnaires de réseaux indépendants par les États membres. La procédure de certification prévue à l'article 8 ter s'applique.

4. Si la Commission a arrêté une décision conformément à la procédure prévue à l'article 8 ter et constate que l'autorité de réglementation ne s'est pas conformée à sa décision dans un délai de deux mois, elle désigne, dans un délai de six mois et pour une durée de cinq ans, un gestionnaire de réseau indépendant sur proposition de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie, après avoir recueilli l'avis du propriétaire de réseau de transport et du gestionnaire de réseau de transport. À tout moment, le

propriétaire de réseau de transport peut proposer à l'autorité de réglementation la désignation d'un nouveau gestionnaire de réseau indépendant, selon la procédure prévue à l'article 10, paragraphe 1.

5. Chaque gestionnaire de réseau indépendant est responsable d'octroyer et de gérer l'accès des tiers, y compris la perception des redevances d'accès, des recettes résultant de l'attribution d'interconnexions et des paiements effectués au titre du mécanisme de compensation entre gestionnaires de réseau de transport conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 1228/2003, ainsi que d'exploiter, d'entretenir et de développer le réseau de transport et d'assurer la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable, grâce à la planification des investissements. Dans le cadre du développement du réseau, le gestionnaire de réseau indépendant est responsable de la planification (y compris la procédure d'autorisation), de la construction et de la mise en service des nouvelles infrastructures. À cet effet, il joue le rôle d'un gestionnaire de réseau de transport conformément au présent chapitre. Les propriétaires de réseau de transport ne peuvent être responsables de l'octroi et de la gestion de l'accès des tiers, ni de la planification des investissements.

6. Lorsqu'un gestionnaire de réseau indépendant a été désigné, le propriétaire de réseau de transport:

a) coopère dans la mesure du possible avec le gestionnaire de réseau indépendant et le soutient dans l'accomplissement de ses tâches, notamment en lui fournissant toutes les informations utiles;

b) finance les investissements décidés par le gestionnaire de réseau indépendant et approuvés par l'autorité de réglementation, ou donne son accord à

leur financement par toute partie intéressée, y compris le gestionnaire de réseau indépendant. Les montages financiers correspondants sont soumis à l'approbation de l'autorité de réglementation. Celle-ci consulte le propriétaire des actifs, ainsi que les autres parties intéressées, avant de donner cette approbation;

c) assure la couverture de la responsabilité relative aux actifs du réseau, à l'exclusion de la responsabilité liée aux tâches du gestionnaire de réseau indépendant;

d) fournit des garanties pour faciliter le financement de toute extension du réseau, l'exception des investissements pour lesquels, en application du point b), il a donné son accord en vue de leur financement par toute partie intéressée, notamment le gestionnaire de réseau indépendant.

7. En étroite coopération avec l'autorité de réglementation, l'autorité nationale compétente en matière de concurrence est investie de tous les pouvoirs nécessaires pour contrôler efficacement le respect, par le propriétaire de réseau de transport, des obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 6.

Or. fr

Justification

L'option faisant appel à des gestionnaires de réseau indépendants ne constitue pas une solution alternative viable au découplage de la propriété en raison de coûts réglementaires trop élevés.

Amendement 56
Andrea Losco

Proposition de directive – acte modificatif
Article 1 – point 8
Directive 2003/54/CE
Article 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

Supprimé

Or. en

Justification

Le modèle du gestionnaire de réseau indépendant implique de lourdes charges administratives et un contrôle réglementaire onéreux et, par conséquent, ne constitue pas une alternative viable à la dissociation complète des structures de propriété. Dans sa résolution du 10 juillet 2007, le Parlement a souligné que la séparation de la propriété au niveau du transport est le moyen le plus efficace de promouvoir de façon non discriminatoire l'investissement dans les infrastructures, un accès équitable au réseau pour les nouveaux arrivants et la transparence.

Amendement 57
Andrea Losco

Proposition de directive – acte modificatif
Article 1 – point 8
Directive 2003/54/CE
Article 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Supprimé

Or. en

Justification

Le modèle du gestionnaire de réseau indépendant implique de lourdes charges

administratives et un contrôle réglementaire onéreux et, par conséquent, ne constitue pas une alternative viable à la dissociation complète des structures de propriété. Dans sa résolution du 10 juillet 2007, le Parlement a souligné que la séparation de la propriété au niveau du transport est le moyen le plus efficace de promouvoir de façon non discriminatoire l'investissement dans les infrastructures, un accès équitable au réseau pour les nouveaux arrivants et la transparence.

Amendement 58
Christian Ehler

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 8

Directive 2003/54/CE

Article 10 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3) La Commission peut adopter des orientations pour assurer que le propriétaire de réseau de transport respecte pleinement et effectivement les dispositions du paragraphe 2 du présent article. Cette mesure, ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, est arrêtée selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 27 ter, paragraphe 3.»

supprimé

Or. de

Justification

Cet amendement vise à obtenir que les orientations soient adoptées selon la procédure normale par le Parlement et le Conseil. Le transfert de compétences à la Commission doit être limité aux adaptations éventuellement nécessaires.

Amendement 59
Bernhard Rapkay, Robert Goebbels

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 8

Directive 2003/54/CE

Article 10 ter (nouveau)

Article 10 ter

Dissociation juridique effective et efficace des réseaux de transport

I. Actifs, équipements, personnel et identité

1. Les gestionnaires de réseau de transport sont dotés de toutes les ressources humaines, matérielles et financières de l'entreprise verticalement intégrée que requiert l'activité régulière de transport d'électricité. En particulier, les conditions suivantes doivent être remplies:

i) tous les actifs nécessaires à l'activité régulière de transport d'électricité sont la propriété du gestionnaire de réseau de transport;

ii) l'ensemble du personnel nécessaire à l'activité régulière de transport d'électricité est employé directement par le gestionnaire de réseau de transport;

iii) la disponibilité de ressources appropriées pour financer les futurs projets d'investissement est assurée dans le plan de financement annuel.

Les domaines d'activité visés aux points i), ii) et iii) comprennent au moins:

- la représentation du gestionnaire de réseau de transport, ainsi que les contacts avec les tiers et les autorités de régulation;

- l'octroi et la gestion de l'accès des tiers, en particulier des nouveaux entrants du secteur des énergies renouvelables;

- la perception des redevances d'accès, des recettes provenant de la gestion de la congestion et des paiements effectués au titre du mécanisme de compensation entre gestionnaires de réseau de transport conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 1228/2003 du Parlement européen et du Conseil du

26 juin 2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité;*

- l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau de transport;

- la programmation des investissements en vue de garantir la capacité à long terme du réseau de répondre à une demande raisonnable et d'assurer la sécurité des approvisionnements;

- le conseil juridique et la représentation en justice;

- la comptabilité et les services de technologies de l'information.

2. La mise à disposition de personnel et la prestation de services de la part ou en faveur de toute branche de l'entreprise verticalement intégrée assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture, est interdite.

3. Le gestionnaire de réseau de transport ne peut, en dehors du transport, accomplir aucune opération ou activité qui pourrait entrer en conflit avec ses tâches, y compris la détention d'actions d'une entreprise ou d'une partie de l'entreprise verticalement intégrée ou d'une autre entreprise électrique ou gazière, ou de participations dans une telle entreprise. Les dérogations à ces dispositions doivent faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité de régulation nationale et se limitent à la détention d'actions d'autres entreprises de réseau et de participations dans de telles entreprises.

4. Le gestionnaire de réseau de transport a sa propre identité sociale, nettement différente de celle de l'entreprise verticalement intégrée, et dispose d'une marque, d'une communication et de locaux différents.

5. Le gestionnaire de réseau de transport ne peut transmettre aucune information

sensible ou aucune information représentant un avantage concurrentiel à l'entreprise verticalement intégrée, s'il ne communique pas lesdites informations à tous les acteurs du marché de la même manière et sans discrimination. Les catégories d'informations concernées par ces dispositions sont définies par le gestionnaire de réseau de transport avec l'autorité de régulation nationale.

6. Les livres comptables des gestionnaires de réseau de transport sont contrôlés par un vérificateur autre que celui qui contrôle l'entreprise verticalement intégrée et toutes les sociétés qui sont liées avec elle.

Indépendance de l'équipe dirigeante, du directeur/de la direction

7. Les décisions relatives à la nomination et à la cessation anticipée de la relation d'emploi du directeur ou des membres de la direction du gestionnaire de réseau de transport, ainsi que les conventions conclues dans le cadre de la relation d'emploi ou de sa cessation, sont notifiées à l'autorité de régulation nationale. Ces décisions et conventions entrent en vigueur seulement si, dans un délai de trois semaines à compter de la notification, l'autorité de régulation n'a pas usé de son droit d'opposition. L'autorité de régulation peut s'opposer à une nomination et aux conventions afférentes si l'indépendance professionnelle du directeur ou du membre de la direction nommé suscite des doutes graves, ou si, en cas de cessation anticipée de la relation d'emploi et des conventions afférentes, le bien-fondé d'une telle mesure suscite des doutes graves.

8. Le directeur ou les membres de la direction du gestionnaire de réseau de transport jouissent de droits réels de recours auprès de l'autorité de régulation ou d'une juridiction pour contester la

cessation anticipée de leur relation d'emploi.

9. L'autorité de régulation doit statuer sur le recours dans un délai de six mois. Le dépassement de ce délai n'est autorisé que s'il est fondé sur des éléments objectifs.

10. Après la cessation de leur relation d'emploi auprès du gestionnaire de réseau de transport, le directeur concerné ou les membres de la direction concernés ne peuvent participer aux activités d'un établissement de l'entreprise verticalement intégrée assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture durant une période minimale de trois ans.

11. Le directeur ou les membres de la direction ne possèdent aucun intérêt dans une société de l'entreprise verticalement intégrée autre que le gestionnaire de réseau de transport et ne reçoivent de cette société aucune indemnité. La rémunération du directeur ou des membres de la direction n'est liée en aucune manière aux domaines d'activités de l'entreprise verticalement intégrée autres que celles du gestionnaire de réseau de transport.

12. Le directeur ou les membres de la direction du gestionnaire de réseau de transport ne sont pas autorisés à assumer des responsabilités, directes ou indirectes, dans le fonctionnement courant d'un autre établissement de l'entreprise verticalement intégrée.

13. Sans préjudice des dispositions énoncées ci-dessus, le gestionnaire de réseau de transport jouit de tous les pouvoirs effectifs de décision, en toute autonomie à l'égard de l'entreprise d'électricité intégrée, sur les actifs nécessaires pour le fonctionnement, l'entretien ou le développement du réseau. Cette règle n'interdit pas la mise en place de mécanismes de coordination destinés à permettre que la société mère puisse fixer des limites générales aux niveaux

d'endettement de sa filiale. La société mère n'a pas le droit de donner des instructions pour la gestion courante, ni pour les décisions particulières relatives à la construction ou à la modernisation de lignes de transport qui dépassent le cadre du plan de financement agréé ou d'un autre instrument équivalent.

Conseil de surveillance/conseil d'administration

14. Les présidents du conseil de surveillance ou du conseil d'administration du gestionnaire de réseau de transport et leurs membres ne sont pas autorisés à participer aux activités d'un établissement de l'entreprise verticalement intégrée. En outre, ils n'ont pas le droit d'être membre du conseil de surveillance ou du conseil d'administration d'une branche ou d'une filiale de l'entreprise verticalement intégrée.

15. Les membres du conseil de surveillance et du conseil d'administration du gestionnaire de réseau de transport sont indépendants et sont nommés pour un mandat de cinq ans minimum. Leur nomination est notifiée à l'autorité de régulation et ne devient effective que dans les conditions énoncées au paragraphe 7.

16. Aux fins du paragraphe 15, un membre du conseil de surveillance ou du conseil d'administration d'un gestionnaire de réseau de transport est réputé indépendant s'il n'entretient avec l'entreprise verticalement intégrée, avec les actionnaires majoritaires ou avec la direction de l'une ou de l'autre entité aucun rapport professionnel ou autre générant un conflit d'intérêts de nature à altérer son jugement. En particulier, les conditions suivantes doivent être remplies:

a) il n'a pas été salarié d'un établissement de l'entreprise verticalement intégrée

assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture, dans les cinq ans précédant sa désignation comme membre du conseil de surveillance ou du conseil d'administration;

b) il ne possède aucun intérêt dans l'entreprise verticalement intégrée ou dans l'une des sociétés qui lui sont liées autre que le gestionnaire de réseau de transport et ne reçoit de cette société aucune indemnité;

c) il n'entretient aucun rapport professionnel significatif avec un établissement de l'entreprise verticalement intégrée assurant des fonctions de fourniture d'énergie durant son mandat de membre du conseil de surveillance ou du conseil d'administration;

d) il n'est pas membre de l'organe de direction d'une société dans laquelle l'entreprise verticalement intégrée désigne des membres du conseil de surveillance ou du conseil d'administration.

Cadre chargé du respect des engagements (et de la dissociation)

17. Les États membres veillent à ce que les gestionnaires de réseau de transport mettent en place un programme d'engagements établissant les mesures visant à écarter les pratiques discriminatoires. Ce programme contient les obligations précises que les salariés doivent remplir pour la réalisation de cet objectif. Il est soumis à l'agrément de l'autorité de régulation. Le cadre chargé du respect des engagements contrôle en toute indépendance le respect du programme. L'autorité de régulation a le pouvoir d'imposer des sanctions lorsque le programme d'engagements n'est pas appliqué d'une manière satisfaisante.

18. Le directeur / la direction du gestionnaire de réseau de transport nomme "cadre chargé du respect des engagements" une personne ou un

organisme, dont les responsabilités sont les suivantes:

i) contrôler l'application du programme d'engagements;

ii) rédiger un rapport annuel détaillé dont les critères sont définis par l'autorité de régulation en concertation avec l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie; établir les mesures permettant d'appliquer le programme d'engagements et soumettre ce rapport à l'autorité de régulation;

iii) formuler des recommandations sur le programme d'engagements et son application.

19. L'indépendance du cadre chargé du respect des engagements est garantie, en particulier par les clauses de son contrat de travail.

20. Le cadre chargé du respect des engagements a la possibilité d'être régulièrement entendu par le conseil de surveillance ou le conseil d'administration du gestionnaire du réseau de transport, de l'entreprise verticalement intégrée et des autorités de régulation.

21. Le cadre chargé du respect des engagements assiste à toutes les réunions du conseil de surveillance ou du conseil d'administration du gestionnaire de réseau de transport qui concernent les domaines suivants:

i) les conditions d'accès et de connexion au réseau, y compris la perception des redevances d'accès, des recettes provenant de la gestion de la congestion et des paiements effectués au titre du mécanisme de compensation entre gestionnaires de réseau de transport conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 1228/2003;

ii) les projets menés pour assurer le fonctionnement, l'entretien et le

développement du réseau de transport, y compris les investissements dans les infrastructures d'interconnexion et dans les connexions;

iii) les règles d'équilibrage, y compris les règles relatives aux réserves d'énergie;

iv) les achats d'énergie destinés à compenser les pertes d'énergie.

22. Durant ces réunions, le cadre chargé du respect des engagements veille à ce qu'aucune information relative aux domaines d'activité de producteurs ou de fournisseurs susceptible d'apporter un avantage économique ne soit divulguée d'une manière discriminatoire au conseil de surveillance ou au conseil d'administration.

23. Le cadre chargé du respect des engagements a accès à tous les livres, archives et bureaux du gestionnaire de réseau de transport, ainsi qu'à toutes les informations nécessaires à l'accomplissement normal de ses missions.

24. Le cadre chargé du respect des engagements n'est nommé ou révoqué par le directeur ou la direction qu'avec l'accord préalable de l'autorité de régulation.

25. Après sa révocation, le cadre chargé du respect des engagements ne peut entretenir de relations professionnelles d'aucune sorte avec l'entreprise verticalement intégrée pendant cinq ans au minimum.

26. Les gestionnaires de réseau de transport élaborent un plan décennal de développement du réseau au moins tous les deux ans. Ils mettent en place des mesures efficaces pour garantir l'adéquation du réseau et la sécurité de l'approvisionnement.

27. Le plan décennal de développement du réseau répond en particulier aux

impératifs suivants:

a) informer les acteurs du marché des principales infrastructures de transport qui devraient être construites durant les dix prochaines années;

b) comprendre tous les investissements déjà décidés et présenter les nouveaux investissements pour lesquels une décision de mise en œuvre doit être prise dans les trois prochaines années.

28. Pour élaborer ce plan décennal de développement du réseau, chaque gestionnaire de réseau de transport formule des hypothèses raisonnables quant à l'évolution de la production, de la consommation et des échanges avec d'autres pays, en prenant en compte les plans d'investissement régionaux et européens pour le réseau existant. Le gestionnaire de réseau de transport présente le projet correspondant en temps opportun à l'autorité de régulation nationale.

29. L'autorité de régulation consulte d'une manière ouverte et transparente tous les utilisateurs du réseau importants sur la base d'un projet de plan décennal de développement du réseau et peut publier le résultat du processus de consultation, et en particulier les éventuels besoins d'investissement.

30. L'autorité de régulation examine si le plan décennal de développement du réseau couvre les besoins d'investissement mis en évidence lors de la consultation. L'autorité de régulation peut obliger le gestionnaire de réseau de transport à modifier son plan.

31. Dans le cas où le gestionnaire de réseau de transport refuse d'effectuer l'un des investissements figurant dans le plan décennal de développement du réseau à réaliser dans les trois ans, l'État membre concerné veille à ce que l'autorité de régulation soit habilitée à prendre l'une

des mesures suivantes:

a) contraindre par tous les moyens légaux le gestionnaire de réseau de transport à employer toutes ses capacités financières pour respecter ses obligations d'investissement,

ou

b) inviter des investisseurs indépendants à soumissionner pour la réalisation d'un investissement nécessaire dans un réseau de transport, et obliger le gestionnaire de réseau de transport à:

- accepter le financement par un tiers,*
- accepter la construction par un tiers ou constituer les nouveaux actifs correspondants,*
- assurer le fonctionnement du nouvel actif correspondant,*
- accepter une augmentation de capital pour financer les investissements nécessaires et permettre à des investisseurs indépendants de prendre une participation à ce capital.*

Le dispositif de financement correspondant est soumis à l'agrément de l'autorité de régulation. Dans l'un et l'autre cas, les dispositions tarifaires permettent de percevoir des recettes couvrant les coûts de ces investissements.

32. L'autorité de régulation surveille et évalue l'application du plan d'investissement.

33. Les gestionnaires de réseau de transport sont tenus de définir et de publier des procédures transparentes et performantes pour la connexion non discriminatoire de nouvelles centrales au réseau. Ces procédures sont soumises à l'agrément des autorités de régulation nationales.

34. Les gestionnaires de réseau de transport n'ont pas le droit de refuser la connexion d'une nouvelle centrale

électrique en invoquant l'instauration éventuelle de limitations à venir dans les capacités disponibles du réseau, par exemple en raison de la congestion de segments éloignés du réseau de transport. Le gestionnaire de réseau de transport est tenu de présenter les informations requises.

35. Les gestionnaires de réseau de transport n'ont pas le droit de refuser un nouveau point de connexion au seul motif que celui-ci entraînera des coûts supplémentaires résultant de la nécessité d'accroître la capacité des éléments du réseau situés à proximité immédiate du point de connexion.

Coopération régionale

36. Lorsque les États membres choisissent de recourir à la coopération régionale, ils doivent imposer au gestionnaire de réseau de transport des obligations claires déclinées selon un calendrier précisément défini. En particulier, ces obligations doivent amener progressivement à la création d'un centre régional commun de régulation (common regional dispatching centre), qui sera responsable des questions de sécurité, six ans au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente directive.

37. Lorsque plusieurs États membres collaborent au niveau régional, ils désignent, en accord avec la Commission, un coordonnateur régional.

38. Le coordonnateur régional favorise la coopération sur le plan régional entre les autorités de régulation et toutes les autres autorités compétentes, les gestionnaires de réseau, les bourses d'échange d'énergie (power exchanges), les utilisateurs de réseau et les acteurs du marché. En particulier, il s'emploie à:

a) encourager de nouveaux investissements performants dans les infrastructures d'interconnexion. À cette

fin, il apporte son aide aux gestionnaires de réseau de transport dans l'élaboration de leur plan régional d'infrastructures d'interconnexion et contribue à la coordination de leurs décisions d'investissement et, le cas échéant, de leur procédure d'évaluation et d'attribution des capacités ("open season procedure");

b) encourager l'utilisation performante et sûre des réseaux. À cette fin, il facilite la coordination entre les gestionnaires de réseau de transport, les autorités de régulation nationales et les autres autorités nationales compétentes par la mise en place de mécanismes communs d'attribution et de mécanismes communs de sauvegarde;

c) présenter chaque année à la Commission et aux États membres concernés un rapport sur les progrès accomplis dans la région et sur les difficultés ou les obstacles susceptibles d'entraver ces progrès.

Sanctions

39. Pour pouvoir remplir les obligations qui lui incombent en application du présent article, l'autorité de régulation nationale se voit conférer les droits suivants:

i) le droit d'exiger toute information de la part du gestionnaire de réseau de transport et de contacter directement l'ensemble du personnel du gestionnaire de réseau de transport; en cas de doutes persistants, ce droit est également applicable à l'entreprise verticalement intégrée et à ses établissements;

ii) le droit de mener à bien toutes les enquêtes nécessaires auprès du gestionnaire de réseau de transport et, en cas de doutes persistants, auprès de l'entreprise verticalement intégrée; les dispositions de l'article 20 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en

*œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité** s'appliquent.*

40. Pour pouvoir remplir les obligations prévues au présent article, l'autorité de régulation nationale se voit conférer le droit d'infliger des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives au gestionnaire de réseau de transport et/ou à l'entreprise verticalement intégrée, dès lors que ceux-ci ne se conforment pas aux obligations qui leur incombent en application du présent article ou aux décisions de l'autorité de régulation nationale. Ce droit comprend:

i) le droit d'infliger des amendes effectives, proportionnées et dissuasives, dont le montant est calculé en fonction du chiffre d'affaires du gestionnaire de réseau de transport;

ii) le droit d'ordonner qu'il soit mis fin à des pratiques discriminatoires;

iii) le droit de retirer, au moins partiellement, sa licence au gestionnaire de réseau de transport si celui-ci contrevient de manière répétée aux règles de dissociation prévues au présent article.

** JO L 176 du 15.7.2003, p. 1. Modifié en dernier lieu par la décision 2006/770/CE de la Commission du 9 novembre 2006 (JO L 312 du 11.11.2006, p. 59).*

*** JO L 1 du 4.1.2003, p. 1. Modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1419/2006 du 25 septembre 2006.*

Or. de

Justification

Les États membres doivent se voir proposer une troisième option viable, qui ne doit pas porter atteinte à leurs structures de propriété et doit permettre à l'entreprise verticalement intégrée de continuer à exploiter le réseau sous une forme groupée, dans le respect de règles et d'obligations strictes.

Amendement 60
Heide Rühle, Alain Lipietz

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 8 bis (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 11 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) À l'article 11, le paragraphe suivant est ajouté:

"7 bis. La priorité est accordée à l'électricité obtenue à partir de sources d'énergie renouvelables, de la cogénération ou d'autres formes de génération intégrée, et les frais liés à la connexion de nouveaux producteurs d'électricité obtenue à partir de sources d'énergie renouvelables et de la cogénération doivent être objectifs, transparents et non discriminatoires. Un système européen d'étalonnage garantit qu'aucun obstacle n'entrave la promotion de la génération différenciée."

Or. en

Justification

Les coûts de connexion des nouvelles sources d'énergie renouvelables, notamment l'énergie produite dans des parcs éoliens au large des côtes et dans des centrales de cogénération, peuvent rendre les investissements moins intéressants. Il faut fixer des tarifs clairs et équitables qui prennent en considération les bénéfices additionnels de ces technologies.

Amendement 61
Heide Rühle, Alain Lipietz

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 9 bis (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 14 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) L'article 14, paragraphe 4, est remplacé par le texte suivant:

"4. Un État membre impose au gestionnaire du réseau de transport, lorsqu'il répartit les installations de production, de donner la priorité à celles qui utilisent des sources d'énergie renouvelables ou des déchets, ou qui produisent de la chaleur et de l'électricité combinées."

Or. en

Justification

Afin d'atteindre l'objectif selon lequel, d'ici 2020, 20 % de l'énergie de l'Union européenne doit être obtenue à partir de sources d'énergie renouvelables, il convient de garantir la priorité d'accès des réseaux aux énergies renouvelables.

Amendement 62
Christian Ehler

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 10

Directive 2003/54/CE

Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3) Lorsque le gestionnaire de réseau de distribution fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, les États membres veillent à ce que ses activités soient

(3) Lorsque le gestionnaire de réseau de distribution fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, les États membres veillent à ce que ses activités soient

surveillées afin qu'il ne puisse pas tirer profit de son intégration verticale pour fausser la concurrence. En particulier, les gestionnaires de réseau de distribution appartenant à une entreprise verticalement intégrée s'abstiennent, dans leurs pratiques de communication *et leur stratégie de marque*, de toute confusion avec l'identité distincte de la branche «fourniture» de l'entreprise verticalement intégrée.

surveillées afin qu'il ne puisse pas tirer profit de son intégration verticale pour fausser la concurrence. En particulier, les gestionnaires de réseau de distribution appartenant à une entreprise verticalement intégrée s'abstiennent, dans leurs pratiques de communication, de toute confusion avec l'identité distincte de la branche «fourniture» de l'entreprise verticalement intégrée.

Or. de

Justification

Simplification.

Amendement 63 **Christian Ehler**

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 10

Directive 2003/54/CE

Article 15 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

(4) La Commission peut adopter des orientations visant à garantir que le gestionnaire de réseau de distribution respecte pleinement et effectivement les dispositions du paragraphe 2 en ce qui concerne l'indépendance totale du gestionnaire de réseau de distribution et l'absence de comportement discriminatoire, et à empêcher les entreprises verticalement intégrées de tirer profit de leur intégration verticale d'une manière déloyale. Cette mesure, ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, est arrêtée selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 27 ter, paragraphe 3.»

Amendement

supprimé

Justification

Cet amendement vise à obtenir que les orientations soient adoptées selon la procédure normale par le Parlement et le Conseil. Le transfert de compétences à la Commission doit être limité aux adaptations éventuellement nécessaires.

Amendement 64

Bernhard Rapkay, Robert Goebbels

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 10

Directive 2003/54/CE

Article 15 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

(4) La Commission peut adopter des orientations visant à garantir que le gestionnaire de réseau de distribution respecte pleinement et effectivement les dispositions du paragraphe 2 en ce qui concerne l'indépendance totale du gestionnaire de réseau de distribution et l'absence de comportement discriminatoire, et à empêcher les entreprises verticalement intégrées de tirer profit de leur intégration verticale d'une manière déloyale. Cette mesure, ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, est arrêtée selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 27 ter, paragraphe 3.»

Amendement

(4) La Commission peut adopter des orientations ***sur les exigences de procédure*** visant à garantir que le gestionnaire de réseau de distribution respecte pleinement et effectivement les dispositions du paragraphe 2 en ce qui concerne l'indépendance totale du gestionnaire de réseau de distribution et l'absence de comportement discriminatoire, et à empêcher les entreprises verticalement intégrées de tirer profit de leur intégration verticale d'une manière déloyale. Cette mesure, ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, est arrêtée selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 27 ter, paragraphe 3.»

Justification

Actuellement, la Commission n'a pas compétence pour adopter des orientations dans ce domaine. Aucune nécessité ne justifie d'étendre le champ de la comitologie aussi largement. Aussi une précision s'impose-t-elle.

Amendement 65

Bernhard Rapkay, Robert Goebbels

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2003/54/CE

Article 22 quater – paragraphe 1 – point m)

Texte proposé par la Commission

m) garantir *l'accès* aux données de consommation des clients, l'application d'une méthode de présentation harmonisée des données de consommation et l'accès aux données visées au point h) de l'annexe A;

Amendement

m) garantir *à tous les acteurs du marché un accès efficace et égal* aux données de consommation des clients, l'application d'une méthode de présentation harmonisée des données de consommation et l'accès aux données visées au point h) de l'annexe A;

Or. de

Justification

Il faut adopter une rédaction plus précise pour garantir l'ouverture du marché du gaz à tous les acteurs du marché.

Amendement 66

Bernhard Rapkay, Robert Goebbels

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2003/54/CE

Article 22 quater – paragraphe 3 – point b)

Texte proposé par la Commission

b) en coopération avec les autorités nationales de la concurrence, procéder à des enquêtes sur le fonctionnement des marchés de l'électricité et arrêter, en l'absence de violation des règles de la concurrence, des mesure appropriées, nécessaires et proportionnées afin de promouvoir une concurrence effective et d'assurer le bon fonctionnement du

Amendement

b) en coopération avec les autorités nationales de la concurrence *et compte tenu des compétences respectives*, procéder à des enquêtes sur le fonctionnement des marchés de l'électricité et arrêter, en l'absence de violation des règles de la concurrence, des mesure appropriées, nécessaires et proportionnées afin de promouvoir une concurrence

marché, y compris en ce qui concerne les centrales électriques virtuelles;

effective et d'assurer le bon fonctionnement du marché, y compris en ce qui concerne les centrales électriques virtuelles;

Or. de

Justification

Les différences de compétences entre autorité de régulation et autorité de la concurrence doivent être prises en compte.

Amendement 67
Jean-Paul Gauzès

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2003/54/CE

Article 22 quater – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) en coopération avec les autorités nationales de la concurrence, procéder à des enquêtes sur le fonctionnement des marchés de l'électricité **et arrêter, en l'absence de violation des règles de la concurrence, des mesures appropriées, nécessaires et proportionnées afin de** promouvoir une concurrence effective et **d'assurer** le bon fonctionnement du marché, **y compris en ce qui concerne les centrales électriques virtuelles;**

Amendement

b) en coopération avec les autorités nationales de la concurrence, procéder à des enquêtes sur le fonctionnement des marchés de l'électricité, promouvoir une concurrence effective et **assurer** le bon fonctionnement du marché;

Or. en

Justification

Les tâches et les responsabilités des régulateurs nationaux ne doivent pas être confondues avec celles des autres autorités compétentes, et une attention particulière doit être accordée aux parties susceptibles d'être visées par des décisions réglementaires. À cet égard, des mesures structurelles ambitieuses, telles que les centrales électriques virtuelles, ne devraient être envisagées que dans le cadre du droit de la concurrence de la Communauté européenne

et leur mise en œuvre devrait s'accompagner des contrôles et des contrepoids indispensables mis en place.

Amendement 68
Jean-Paul Gauzès

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2003/54/CE

Article 22 quater – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

c) **obtenir**, des entreprises d'électricité, toute information nécessaire à l'exécution de ses tâches;

Amendement

c) **exiger raisonnablement**, des entreprises d'électricité, toute information nécessaire à l'exécution de ses tâches;

Or. en

Justification

Les tâches et les responsabilités des régulateurs nationaux ne doivent pas être confondues avec celles des autres autorités compétentes, et une attention particulière doit être accordée aux parties susceptibles d'être visées par des décisions réglementaires. À cet égard, des mesures structurelles ambitieuses, telles que les centrales électriques virtuelles, ne devraient être envisagées que dans le cadre du droit de la concurrence de la Communauté européenne et leur mise en œuvre devrait s'accompagner des contrôles et des contrepoids indispensables mis en place.

Amendement 69
Jean-Paul Gauzès

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2003/54/CE

Article 22 quater – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission

d) imposer des sanctions **efficaces**, **appropriées** et **dissuasives** à l'encontre des entreprises d'électricité qui ne respectent

Amendement

d) imposer, **lorsque cela s'avère nécessaire**, des sanctions **impartiales**, **proportionnées** et **cohérentes** à l'encontre

pas les obligations qui leur incombent en vertu de la présente directive ou des décisions de l'autorité de régulation ou de l'Agence;

des entreprises d'électricité qui ne respectent pas les obligations qui leur incombent en vertu de la présente directive ou des décisions **contraignantes** de l'autorité de régulation ou de l'Agence;

Or. en

Justification

Les tâches et les responsabilités des régulateurs nationaux ne doivent pas être confondues avec celles des autres autorités compétentes, et une attention particulière doit être accordée aux parties susceptibles d'être visées par des décisions réglementaires. À cet égard, des mesures structurelles ambitieuses, telles que les centrales électriques virtuelles, ne devraient être envisagées que dans le cadre du droit de la concurrence de la Communauté européenne et leur mise en œuvre devrait s'accompagner des contrôles et des contrepoids indispensables mis en place.

Amendement 70

Andrea Losco

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2003/54/CE

Article 22 quater – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les conditions de raccordement et d'accès aux réseaux nationaux, y compris les tarifs de transport et de distribution. Ces tarifs doivent permettre de réaliser les investissements nécessaires à la viabilité des réseaux;

Amendement

a) les conditions de raccordement et d'accès aux réseaux nationaux, y compris les tarifs de transport et de distribution, ***ou les tarifs préliminaires dans le cas où le mode de fixation des tarifs fait l'objet d'une évaluation au cours d'une période de réglementation précédant la fixation des tarifs finaux. La période de réglementation ne peut dépasser cinq ans.*** Ces tarifs doivent permettre de réaliser les investissements nécessaires à la viabilité des réseaux;

Or. en

Justification

Les autorités de réglementation peuvent également définir le mode de fixation des tarifs. Cependant, cette démarche n'est admise que si elle constitue une étape préliminaire, d'une durée maximale de cinq ans, à la prise de décision en matière de tarifs.

Amendement 71

Bernhard Rapkay, Robert Goebbels

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2003/54/CE

Article 22 quater – paragraphe 4 – point a)

Texte proposé par la Commission

a) les conditions de raccordement et d'accès aux réseaux nationaux, y compris les tarifs de transport et de distribution. Ces tarifs doivent permettre de réaliser les investissements nécessaires à la viabilité des réseaux;

Amendement

a) les conditions de raccordement et d'accès aux réseaux nationaux, y compris les tarifs de transport et de distribution **et leurs méthodes de calcul**. Ces tarifs doivent permettre de réaliser les investissements nécessaires à la viabilité des réseaux;

Or. de

Justification

Les méthodes de calcul des tarifs de transport et de distribution doivent être portées à la connaissance de l'autorité de régulation.

Amendement 72

Bernhard Rapkay, Robert Goebbels

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2003/54/CE

Article 22 quater – paragraphe 13

Texte proposé par la Commission

13. Les États membres veillent à ce que des

Amendement

13. Les États membres veillent à ce que des

mécanismes appropriés, à l'échelon national, permettent à une partie lésée par une décision de l'autorité de régulation nationale d'exercer un recours auprès **d'un organisme indépendant** des parties concernées.

mécanismes appropriés, à l'échelon national, permettent à une partie lésée par une décision de l'autorité de régulation nationale d'exercer un recours auprès **d'une instance nationale ou d'autres autorités nationales, indépendants** des parties concernées **et du gouvernement de l'État membre concerné**.

Or. de

Justification

En cas de recours introduit contre les décisions des autorités de régulation, une instance indépendante de toute influence politique ou privée doit participer à la prise de décision.

Amendement 73 **Christian Ehler**

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2003/54/CE

Article 22 quater – paragraphe 14

Texte proposé par la Commission

(14) La Commission peut **adopter des** orientations relatives à la mise en œuvre, par les autorités de régulation, des compétences décrites dans le présent article. Cette mesure, **ayant** pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, est **arrêtée** selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 27 ter, paragraphe 3.»

Amendement

(14) La Commission peut **modifier les** orientations relatives à la mise en œuvre, par les autorités de régulation, des compétences décrites dans le présent article. Cette mesure, **qui a** pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, est **modifiée** selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 27 ter, paragraphe 3.»

Or. de

Justification

Cet amendement vise à obtenir que les orientations soient adoptées selon la procédure normale par le Parlement et le Conseil. Le transfert de compétences à la Commission doit être limité aux adaptations éventuellement nécessaires.

Amendement 74
Heide Rühle, Alain Lipietz

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2003/54/CE

Article 22 quater – paragraphe 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

14 bis. Les États membres mettent en place un conseil des consommateurs de gaz et d'électricité qui joue le rôle d'un organisme de protection du consommateur et exerce ses activités indépendamment de l'autorité de réglementation. Point de contact unique pour le consommateur, le conseil des consommateurs de gaz et d'électricité:

a) examine les plaintes contre les services collectifs,

b) conseille l'autorité de réglementation, le gouvernement et les entreprises en ce qui concerne les besoins du consommateur, et

c) bénéficie de droits clairement définis d'accès à l'information et est autorisé à publier celle-ci afin de promouvoir, pour les consommateurs, des normes élevées en matière de fourniture d'énergie et de services physiques dans ce domaine.

Or. en

Justification

Les droits des consommateurs doivent être protégés et renforcés. Un des moyens de réaliser cet objectif consiste notamment à créer, comme l'ont déjà fait certains États membres, un conseil des consommateurs d'énergie. De tels organismes devraient être mis en place dans toute l'Union européenne.

Amendement 75
Christian Ehler

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2003/54/CE

Article 22 quinquies – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

(4) La Commission peut **adopter des** orientations sur l'étendue des devoirs de coopération des autorités de régulation entre elles et avec l'Agence, et sur les situations dans lesquelles l'Agence devient compétente pour arrêter le régime réglementaire applicable aux infrastructures de liaison entre au moins deux États membres. Ces mesures, **ayant** pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont **arrêtées** selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 27 ter, paragraphe 3.

Amendement

(4) La Commission peut **modifier les** orientations sur l'étendue des devoirs de coopération des autorités de régulation entre elles et avec l'Agence, et sur les situations dans lesquelles l'Agence devient compétente pour arrêter le régime réglementaire applicable aux infrastructures de liaison entre au moins deux États membres. Ces mesures, **qui ont** pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont **modifiées** selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 27 ter, paragraphe 3.

Or. de

Justification

Cet amendement vise à obtenir que les orientations soient adoptées selon la procédure normale par le Parlement et le Conseil. Le transfert de compétences à la Commission doit être limité aux adaptations éventuellement nécessaires.

Amendement 76
Christian Ehler

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2003/54/CE

Article 22 sexies – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

(2) L'Agence donne son avis à l'autorité de régulation qui l'a sollicité ou à la Commission, selon le cas, et à l'autorité de

Amendement

(2) L'Agence donne son avis à l'autorité de régulation qui l'a sollicité ou à la Commission, selon le cas, et à l'autorité de

régulation qui a pris la décision en question, dans un délai de *quatre mois*.

régulation qui a pris la décision en question, dans un délai de *deux mois*.

Or. de

Justification

Raccourcissement du délai.

Amendement 77
Christian Ehler

Proposition de directive – acte modificatif
Article 1 – point 12
Directive 2003/54/CE
Article 22 sexies – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9) La Commission adopte des orientations détaillant la procédure à suivre pour l'application du présent article. Cette mesure, ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, est arrêtée selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 27 ter, paragraphe 3.

supprimé

Or. de

Justification

Cet amendement vise à obtenir que les orientations soient adoptées selon la procédure normale par le Parlement et le Conseil. Le transfert de compétences à la Commission doit être limité aux adaptations éventuellement nécessaires.

Amendement 78
Christian Ehler

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2003/54/CE

Article 22 septies – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

(4) Afin d'assurer l'application uniforme du présent article, la Commission peut **adopter des** orientations qui définissent les méthodes et les modalités à appliquer pour la conservation d'informations, ainsi que la forme et le contenu des données à conserver. Ces mesures, **ayant** pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont **arrêtées** selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 27 ter, paragraphe 3

Amendement

(4) Afin d'assurer l'application uniforme du présent article, la Commission peut **modifier les** orientations qui définissent les méthodes et les modalités à appliquer pour la conservation d'informations, ainsi que la forme et le contenu des données à conserver. Ces mesures, **qui ont** pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont **modifiées** selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 27 ter, paragraphe 3

Or. de

Justification

Cet amendement vise à obtenir que les orientations soient adoptées selon la procédure normale par le Parlement et le Conseil. Le transfert de compétences à la Commission doit être limité aux adaptations éventuellement nécessaires.

Amendement 79
Christian Ehler

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2003/54/CE

Article 22 septies – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

(5) En ce qui concerne les transactions portant sur des instruments dérivés sur l'électricité entre des entreprises de fourniture, d'une part, et des clients grossistes et des gestionnaires de réseau de

Amendement

(5) En ce qui concerne les transactions portant sur des instruments dérivés sur l'électricité entre des entreprises de fourniture, d'une part, et des clients grossistes et des gestionnaires de réseau de

transport, d'autre part, le présent article ne s'applique qu'à partir de l'adoption, *par la Commission*, des orientations visées au paragraphe 4.

transport, d'autre part, le présent article ne s'applique qu'à partir de l'adoption des orientations visées au paragraphe 4.

Or. de

Justification

Cet amendement vise à obtenir que les orientations soient adoptées selon la procédure normale par le Parlement et le Conseil. Le transfert de compétences à la Commission doit être limité aux adaptations éventuellement nécessaires.

Amendement 80

Bernhard Rapkay, Robert Goebbels

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. La Commission présente tous les ans au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les progrès accomplis au sein des différents États membres dans la transposition pratique et formelle de la présente directive.

Or. de

##